# Avis d'appel public à la concurrence

# <u>Identification de la collectivité contractante</u>:

VILLE DE CASTELSARRASIN – Mairie – 5 Place de la Liberté - BP 80084 - 82103 CASTELSARRASIN

Tél: 05 63 32 75.00 – Fax 05 63 32 75.01 – courriel: mairie@ville-castelsarrasin.fr

<u>**Objet**</u>: Appel à candidature en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation d'activités de buvette et de restauration rapide sur 4 sites de la Commune de Castelsarrasin – 4 lots :

- Lot 1 : Parc de Clairefont
- Lot 2 : Centre Hameau de Gandalou
- Lot 3 : Parking cité scolaire Jean de Prades
- Lot 4 : Esplanade du Port JY. Cousteau

<u>Durée</u>: La durée de la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public est de deux ans à compter de sa notification au titulaire de chaque lot. La période d'installation est fixée à six jours et est comprise dans la durée de la COT.

# **Conditions relatives au contrat:**

Le candidat retenu signera avec la Commune une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le (ou les) lot(s) retenu(s)

Une redevance d'occupation du domaine public devra être versée par l'occupant à la commune, telle que détaillée ci-dessous :

Lieux	Redevance annuelle (eau incluse)
Lot 1 : Parc de Clairefont	600.00 euros (eau incluse)
Lot 2 : Centre Hameau de Gandalou	400.00 euros (eau incluse)
Lot 3 : Parking – cité scolaire Jean de Prades	500.00 euros
Lot 4 : Esplanade du Port JY. Cousteau	2 100.00 euros HT (eau incluse)

Le prestataire retenu devra s'acquitter, en sus, de l'eau lorsqu'elle n'est pas incluse et de l'électricité.

# Justificatifs à produire par le candidat :

Les candidats doivent **obligatoirement** fournir un dossier comportant :

- Le DC1;
- Le DC2:
- Ses références professionnelles ainsi que son CV détaillé ;
- Une photocopie de la carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ;
- Une photocopie de l'attestation de suivi d'une formation aux normes de sécurité sanitaire et d'hygiène applicables à la restauration de type H.A.C.C.P;
- Une photocopie de déclaration d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter le cas échéant ;
- Un plan d'implantation du véhicule au sein du (des) site(s) pressenti (s) ainsi qu'une photo du véhicule.

La Ville se réserve le droit de demander aux candidats la production de tout état manquant, cité ci-dessus.

# Contenu du dossier à remettre :

Les candidats devront obligatoirement remettre les documents précités ci-dessous datés, signés et le cas échant complétés :

- La (ou les) convention(s) d'occupation temporaire du domaine public dûment complétée(s) et signée(s) avec <u>une signature manuscrite originale</u> ainsi que leurs annexes
- Le dossier technique;
- Un extrait d'inscription au registre du commerce et/ou métiers (KBIS ou SIREN) ou autre document justifiant de sa qualité d'artisan ou de micro-entrepreneur de moins de 3 mois ;
- Une photocopie de son attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnels, à produire également à chaque renouvellement, s'il y a lieu, de l'autorisation.
- L'attestation relative aux obligations vis-à-vis des cotisations sociales (RSI ou URSAFF);
- L'attestation de régularité fiscale (situation vis-à-vis du trésor public CERFA n°10640\*14).

La non-production par le candidat d'un des documents listés ci-dessus entraînera le rejet de sa candidature. Son offre ne sera donc pas examinée.

# Critères de jugement des offres :

Votre proposition sera appréciée en fonction des critères énoncés ci- dessous avec leur pondération :

Critères et sous-critères	Pondération
Qualité des produits proposés : Originalité des mets, diversité de l'offre proposée et provenance des produits. Un approvisionnement en circuits courts et/ou en privilégiant les commerçants de Castelsarrasin et de ses environs serait un plus.	50 %
Critère économique: La viabilité économique du projet sera également étudiée. Le candidat devra joindre à son dossier technique un budget prévisionnel de sa future activité projeté sur la durée d'exploitation de la COT, à savoir deux ans.	30 %
Critère esthétique, hygiène et environnement : Ces critères portent notamment sur l'esthétisme du point de vente et de son intégration dans le site. Le recours au recyclage sera également un élément important pour l'analyse des offres.	
TOTAL	100%

# Date limite de réception des offres : le Vendredi 22 mars 2019 à 12h00

# Dépôt des offres :

<u>La transmission des offres se fera uniquement sous format papier et selon les stipulations suivantes.</u>

Les offres peuvent être adressées ou remises dans les conditions suivantes :

Votre offre devra être adressée soit par pli recommandé avec avis de réception postal, soit remise contre récépissé à l'adresse suivante :

#### VILLE DE CASTELSARRASIN

Hôtel de ville – Service des marchés et achats publics 5 Place de la Liberté – BP 80084 - 82103 Castelsarrasin Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et 14h30 à 17h00 - Sauf jours fériés. Le jour limite de remise des offres, la réception des plis est assurée de 09h00 à 12h00.

<u>Délai minimum de validité des candidatures</u> : 90 jours à compter de la date limite de réception des candidatures.

# Voies de recours :

**Tribunal Administratif de Toulouse** \*- 68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX - Tél.05.62.73.57.57 - Fax 05.62.73.57.40

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

**Greffe du Tribunal Administratif** – 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX - Tél.05.62.73.57.57 - Fax 05.62.73.57.40 – Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

\* Le tribunal administratif de Toulouse peut-être saisi soit par courrier à l'adresse ci-dessus, soit via l'application « Télérecours » accessible par le lien : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>

La voie d'un règlement amiable sera privilégiée en cas de difficulté.

# Conditions de retrait des dossiers de l'appel à candidature :

Le dossier de consultation est disponible gratuitement à l'adresse électronique suivante : <a href="http://www.ville-castelsarrasin.fr/votre-mairie/la-mairie/marches-publics/">http://www.ville-castelsarrasin.fr/votre-mairie/la-mairie/marches-publics/</a>

# <u>Adresse à laquelle des renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus :</u>

Renseignements administratifs

Ville de Castelsarrasin Correspondant marchés publics : Chloé Tisseuil 5 Place de la Liberté BP 80084 - 82103 CASTELSARRASIN Cedex Tel 05.63.32.78.13 Courriel : chloe.tisseuil@ville-castelsarrasin.fr

# Renseignements techniques

Ville de Castelsarrasin

Service Aménagement et Développement : Adeline COURANT-HOLL

5 Place de la Liberté

BP 80084 - 82103 CASTELSARRASIN Cedex

Tel 05.63.32.75.00

 $Courriel: \underline{adeline.courant@ville-castelsarrasin.fr}$ 

Date d'envoi de mise en ligne du présent avis : Mardi 05 mars 2019



# **APPEL À CANDIDATURE**

Occupation du Domaine Public pour l'installation d'activités de buvette et de restauration sur 4 sites de la Commune de Castelsarrasin :

Lot 1: Parc de Clairefont

Lot 2 : Centre Hameau de Gandalou

Lot 3 : Parking – cité scolaire Jean de Prades

Lot 4 : Esplanade du Port JY. Cousteau

# **REGLEMENT DE LA MISE EN CONCURRENCE**

Date et heure limites de réception des **propositions** : Le Vendredi 22 mars 2019 à 12h00

# **SOMMAIRE**

Article 1 – Objet et étendue de la mise en concurrence	
1.1 Objet	
1.2 Etendue	
Article 2 – Conditions de l'appel à candidature	
2.1 Décomposition en lots	
2.2 Variantes	
Article 3 – Délai d'exécution	4
Article 4 – Contenu du dossier de mise en concurrence	4
Article 5 – Contenu des candidatures	4
Article 6 – Contenu des offres	4
Article 7 – Critère de jugement des offres	
Article 8 – Classement des propositions	
Article 9 – Conditions d'envoi ou de remise des plis	
9.1 Transmission sur support papier	Erreur! Signet non défini.
9.2 Conditions d'envoi par transmission électronique	Erreur! Signet non défini.
Article 10 – Renseignements	
10.1 Renseignements administratifs	
10.2 Renseignements techniques	6
Article 11 – Renseignements et modalités de recours en cas de litiges	6
Article 12 – Validité des propositions	

# Article 1 – Objet et étendue de la mise en concurrence

#### 1.1 Objet

La Commune souhaite installer sur quatre sites de la Commune de Castelsarrasin des activités de buvette et de restauration, à savoir :

- **au Parc de Clairefont**, site agrémenté d'un lac, de jeux pour enfants, d'un parcours santé, fréquenté par un public plutôt familial ;
- au centre **du Hameau de Gandalou**, site situé au sein d'un quartier se développant fortement et fréquenté par différents type d'associations (football, boulistes, etc.) ;
- au niveau du **parking de la cité scolaire du lycée Jean de Prades** afin de répondre à la demande des lycéens notamment ;
- sur l'esplanade du Port J.Y. Cousteau, afin de répondre à la demande des plaisanciers mais aussi des usagers de la « Vélo Voie Verte », nombreux à fréquenter ce lieu lors de la saison estivale (plus de 78 000 passages enregistrés en 2018), et de favoriser ainsi les escales à Castelsarrasin.

La présente consultation a donc pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Ville autorisera les titulaires à disposer de ces emplacements, dans les conditions détaillées ci-après.

#### 1.2 Etendue

La présente consultation a pour objet de permettre l'occupation du domaine public en application du code général de la propriété des personnes publiques, par le recours à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Elle ne peut donc ouvrir au profit des titulaires, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

Par ailleurs, en raison de la domanialité publique des lieux, les présentes conventions sont délivrées à titre précaire et révocable. L'attention des titulaires est attirée sur le fait qu'ils ne détiennent aucun droit acquis au renouvellement de la convention après l'expiration de la première période.

# Article 2 – Conditions de l'appel à candidature

### 2.1 Décomposition en lots

Lot n°1	Parc de Clairefont
Lot n°2	Centre Hameau de Gandalou
Lot n°3	Parking – cité scolaire Jean de Prades
Lot n°4	Esplanade du Port JY. Cousteau

Chaque lot fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public séparée. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou pour plusieurs lots.

Les candidats peuvent répondre à plusieurs lots.

#### 2.2 Variantes

Les candidats pourront proposer des variantes (notamment sur les jours d'ouverture et les horaires) pour chaque lot. Toutefois, ils devront obligatoirement répondre à l'offre de base.

#### Article 3 - Délai d'exécution

La durée de la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public est de deux ans à compter de sa notification au titulaire de chaque lot. La période d'installation est fixée à six jours et est comprise dans la durée de la COT.

#### Article 4 – Contenu du dossier de mise en concurrence

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Avis d'appel public à la concurrence (A.A.P.C.)
- le règlement de mise en concurrence ;
- le cahier des charges ;
- le dossier technique;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public et leurs annexes ;
- les plans de localisation;
- le DC1;
- le DC2.

# Article 5 – Contenu des candidatures

Les candidats doivent obligatoirement fournir un dossier comportant :

- Le DC1;
- Le DC2;
- Ses références professionnelles ainsi que son CV détaillé;
- Une photocopie de la carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ;
- Une photocopie de l'attestation de suivi d'une formation aux normes de sécurité sanitaire et d'hygiène applicables à la restauration de type H.A.C.C.P;
- Une photocopie de déclaration d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter le cas échéant ;
- Un plan d'implantation du véhicule au sein du (des) site(s) pressenti (s) ainsi qu'une photo du véhicule.

La Ville se réserve le droit de demander aux candidats la production de tout état manguant, cité ci-dessus.

#### Article 6 - Contenu des offres

Les candidats devront obligatoirement remettre les documents précités ci-dessous datés, signés et le cas échant complétés :

- La (ou les) convention(s) d'occupation temporaire du domaine public dûment complétée(s) et signée(s) avec une <u>signature manuscrite originale</u> ainsi que leurs annexes
- Le dossier technique ;
- Un extrait d'inscription au registre du commerce et/ou métiers (KBIS ou SIREN) ou autre document justifiant de sa qualité d'artisan ou de micro-entrepreneur de moins de 3 mois ;
- Une photocopie de son attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnels, à produire également à chaque renouvellement, s'il y a lieu, de l'autorisation.
- L'attestation relative aux obligations vis-à-vis des cotisations sociales (RSI ou URSAFF);
- L'attestation de régularité fiscale (situation vis-à-vis du trésor public CERFA n°10640\*14).

La non-production par le candidat d'un des documents listés ci-dessus entraînera le rejet de sa candidature. Son offre ne sera donc pas examinée.

# Article 7 – Critère de jugement des offres

Les offres seront analysées au regard des critères et sous-critères pondérés tel que suit :

Critères et sous-critères	Pondération Pondération
Qualité des produits proposés: Originalité des mets, diversité de l'offre proposée et provenance des produits. Un approvisionnement en circuits courts et/ou er privilégiant les commerçants de Castelsarrasin et de ses environs serait un plus.	
Critère économique: La viabilité économique du projet sera également étudiée Le candidat devra joindre à son dossier technique un budget prévisionnel de sa future activité projeté sur la durée d'exploitation de la COT, à savoir deux ans.	
Critère esthétique, hygiène et environnement: Ces critères portent notamment sur l'esthétisme du point de vente et de son intégration dans le site. Le recours au recyclage sera également un élément important pour l'analyse des offres.	
TOTAL	100%

### Article 8 – Classement des propositions

Un classement des candidats sera fait en fonction des notes obtenues par chacun d'entre eux et en application des critères ci-dessus.

## Article 9 – Conditions d'envoi ou de remise des plis

La transmission des offres se fera uniquement sous format papier et selon les stipulations suivantes.

Les candidats devront transmette leur dossier sous pli cacheté portant les mentions :

Proposition pour:

Occupation du Domaine Public pour l'installation d'activités de buvette et de restauration sur 4 sites de la Commune de Castelsarrasin :

Lot 1: Parc de Clairefont

Lot 2 : Centre Hameau de Gandalou Lot 3 : Parking – cité scolaire Jean de Prades

Lot 4 : Esplanade du Port JY. Cousteau NE PAS OUVRIR

Le(s) candidat(s) fournir(a) (ont) une seule enveloppe qui contiendra tous les documents relatifs à la candidature et à l'offre.

Votre offre devra être adressée avant le <u>Vendredi 22 mars 2019 à 12h00</u> soit par pli recommandé avec avis de réception postal, soit remise contre récépissé à l'adresse suivante :

VILLE DE CASTELSARRASIN

Hôtel de ville – Service des marchés et achats publics 5 Place de la Liberté – BP 80084 - 82103 Castelsarrasin

Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et 14h30 à 17h00 - Sauf jours fériés. Le jour limite de remise des offres, la réception des plis est assurée de 09h00 à 12h00.

Les candidatures qui seraient remises après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que celles remises sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenues et seront renvoyées à leurs auteurs.

Les offres peuvent être adressées ou remises dans les conditions suivantes :

- Sur un support papier et adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
- Sur un support papier et remises sous pli cacheté au service destinataire(Service marchés publics) contre récépissé.

## Article 10 - Renseignements

#### 10.1 Renseignements administratifs

Ville de Castelsarrasin Correspondant marchés publics : Chloé Tisseuil 5 Place de la Liberté BP 80084 - 82103 CASTELSARRASIN Cedex Tel 05.63.32.78.13

Courriel: <a href="mailto:chloe.tisseuil@ville-castelsarrasin.fr">chloe.tisseuil@ville-castelsarrasin.fr</a>

#### 10.2 Renseignements techniques

Ville de Castelsarrasin Service Aménagement et Développement : Adeline COURANT-HOLL 5 Place de la Liberté BP 80084 - 82103 CASTELSARRASIN Cedex Tel 05.63.32.75.00

Courriel: adeline.courant@ville-castelsarrasin.fr

# Article 11 - Renseignements et modalités de recours en cas de litiges

**Tribunal Administratif de Toulouse** \*- 68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX - Tél.05.62.73.57.57 - Fax 05.62.73.57.40

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

**Greffe du Tribunal Administratif** – 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX - Tél.05.62.73.57.57 - Fax 05.62.73.57.40 – Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

\* Le tribunal administratif de Toulouse peut-être saisi soit par courrier à l'adresse ci-dessus, soit via l'application « Télérecours » accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

La voie d'un règlement amiable sera privilégiée en cas de difficulté.

#### Article 12 – Validité des propositions

Le délai de validité des propositions est fixé à 90 jours (quatre-vingt-dix), à compter de la date limite de remise des dossiers.

La Commune se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence.



# **APPEL À CANDIDATURE**

Occupation du Domaine Public pour l'installation d'activités de buvette et de restauration sur 4 sites de la Commune de Castelsarrasin :

Lot 1 : Parc de Clairefont

Lot 2 : Centre Hameau de Gandalou

Lot 3 : Parking – cité scolaire Jean de Prades

Lot 4 : Esplanade du Port JY. Cousteau

# **CAHIER DES CHARGES**

# SOMMAIRE

OMMAIRE		
Article 1 – Objet et étendue de la mise en concurrence	. 3	
1.1 Objet et contexte	. 3	
1.2 Durée	. 3	
1.3 Caractéristique de la procédure	. <i>3</i>	
1.4 Étendue	. 3	
1.5 Lois et règlement liés à l'activité exercée	. 4	
1.6 Surveillance des lieux, responsabilité		
Article 2 – Conditions de l'appel à candidature	. 4	
2.1 Décomposition en lots		
2.2 Caractéristiques des lots		
2.2.1 Emplacement n°1 – Parc de Clairefont		
2.2.2 Emplacement n°2 - Centre Hameau de Gandalou		
2.2.3 Emplacement n°3 - Parking de la cité scolaire Jean de Prades		
2.2.4 Emplacement n°4 - Esplanade du Port JY Cousteau		
2.3 Autres caractéristiques	. <b>7</b>	
ANNEXE – PLAN DE LOCALISATION – PERIMETRE	. 8	

# Article 1 – Objet et étendue de la mise en concurrence

#### 1.1 Objet et contexte

Afin d'offrir une offre de restauration de qualité aux usagers, la Commune souhaite installer sur quatre sites nus, des activités de buvette et de restauration, à savoir :

- **au Parc de Clairefont**, site agrémenté d'un lac, de jeux pour enfants, d'un parcours santé, fréquenté par un public plutôt familial ;
- au centre **du Hameau de Gandalou**, site situé au sein d'un quartier se développant fortement et fréquenté par différents types d'associations (football, boulistes, etc.);
- au niveau du **parking de la cité scolaire du lycée Jean de Prades** afin de répondre à la demande des lycéens notamment ;
- sur l'esplanade du Port J.Y. Cousteau, afin de répondre à la demande des plaisanciers mais aussi des usagers de la « Vélo Voie Verte », nombreux à fréquenter ce lieu lors de la saison estivale (plus de 78 000 passages enregistrés en 2018), et de favoriser ainsi les escales à Castelsarrasin.

Dès lors, depuis le 1er juillet 2017, la loi impose de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine public prenant la forme d'une convention d'occupation du domaine public.

La présente consultation a donc pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Ville autorisera les titulaires à disposer de ces emplacements, dans les conditions détaillées ci-après.

# <u>1.2 Durée</u>

Afin de ne pas restreindre ou de limiter la libre concurrence, l'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée pour une période de deux ans, sans reconduction possible.

A l'expiration de la convention d'occupation du domaine public, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit.

#### 1.3 Caractéristique de la procédure

Conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente procédure vise à attribuer de façon transparente des emplacements dédiés à l'activité de commerce ambulant. Des mesures préalables de publicité et de mise en concurrence sont donc mises en place. La procédure respecte le principe d'égalité et de traitement des candidats.

# 1.4 Étendue

La présente procédure a pour objet de permettre l'occupation du domaine public en application du code général de la propriété des personnes publiques, par le recours à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Elle ne peut donc ouvrir au profit des titulaires, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

Par ailleurs, en raison de la domanialité publique des lieux, les présentes conventions sont délivrées à titre précaire et révocable. L'attention des titulaires est attirée sur le fait qu'ils ne détiennent aucun droit acquis au renouvellement de la convention après l'expiration de la première période.

Une convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public sera établi pour les deux années d'occupation. A l'issue de cette durée d'occupation, le titre sera remis en concurrence conformément à l'application de l'ordonnance du 19 avril 2017.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat, c'est à dire à la remise de la convention correspondante. L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition.

#### 1.5 Lois et règlement liés à l'activité exercée

Les occupants auront l'obligation de se conformer aux lois, règlements en vigueur, notamment à ceux régissant leur activité (licence, permis d'exploitation, etc.), aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat ou des collectivités locales.

Les occupants exerceront leur activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement, notamment le respect des normes sanitaires en vigueur, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause.

#### 1.6 Surveillance des lieux, responsabilité

La surveillance des lieux mis à disposition incombera aux occupants.

Les occupants seront tenus de contracter, pendant la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires liées à leur activité et à l'occupation du domaine public. Ils devront en justifier à première demande de la Commune.

Toutes les conditions d'occupation sont détaillées dans les projets de convention d'occupation temporaire joints dans le dossier de consultation.

# Article 2 – Conditions de l'appel à candidature

#### 2.1 Décomposition en lots

Lot n°1	Parc de Clairefont
Lot n°2	Centre Hameau de Gandalou
Lot n°3	Parking – cité scolaire Jean de Prades
Lot n°4	Esplanade du Port JY. Cousteau

Chaque lot fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public séparée. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

# 2.2 Caractéristiques des lots

# 2.2.1 Emplacement n°1 – Parc de Clairefont

Prestations	Point de vente de restauration.	
demandées		
Loyer	- 600 € à l'année (incluant l'eau) ;	
	- Electricité en sus.	
Période	- Autorisation à l'année.	
d'occupation et	- Ouverture obligatoire :	
jours d'ouverture	<ul> <li>lors des vacances scolaires ;</li> </ul>	
	<ul> <li>de avril à octobre – minimum 3 jours sur 7 à savoir les mercredis,</li> </ul>	
	samedis et dimanches.	
Horaires +	Amplitude maxi : de 8h00 à 22h00 élargie à 00h00 à l'occasion de la	
question des	manifestation « le ciné pique-nique ».	
manifestations		
	Si le titulaire souhaite organiser des manifestations /évènements, il devra	
	obligatoirement solliciter une autorisation, par courrier, à la Commune au	
	moins 15 jours avant la tenue de la manifestation. A défaut, le titulaire	
	encourt les sanctions prévues dans la convention d'occupation temporaire	
5/1 \1	(COT).	
Périmètre mis à	100 m² + plateforme de 20 m².	
disposition		
Branchements mis	Branchement électricité en sus.	
à disposition	Le titulaire devra faire lui-même la demande d'ouverture de compteur et	
	souscrire à son nom les différents abonnements afférents.	
Dunatation	Pour info : WC publics à proximité.	
Prestation	Pour ce site, la Commune autorise l'installation de jeux pour enfant (structure	
complémentaire	gonflable, manège, etc.) compris dans le loyer annuel. Dans ce cadre, le	
	titulaire devra décrire de manière exhaustive la structure qu'il entend mettre	
	en place. Cette installation ne sera pas analysée conformément aux critères de	
	jugement des offres.	

# 2.2.2 Emplacement n°2 - Centre Hameau de Gandalou

Prestations demandées	Point de vente de restauration.
Loyer	<ul> <li>400 € à l'année (incluant l'eau);</li> <li>Electricité en sus.</li> </ul>
Période d'occupation et jours d'ouverture	<ul> <li>Autorisation à l'année.</li> <li>Ouverture obligatoire le vendredi soir d'avril à octobre (compétition bouliste) et le mercredi.</li> <li>Minimum 2 jours sur 7.</li> </ul>
Horaires + question des manifestations	Amplitude maximum : de 8h00 à 22h et minuit le vendredi.
Périmètre mis à disposition	100 m <sup>2</sup> .

Branchements	Branchement électricité en sus.
mis à disposition	Le titulaire devra faire lui-même la demande d'ouverture de compteur et
	souscrire à son nom les différents abonnements afférents.

# 2.2.3 Emplacement n°3 - Parking de la cité scolaire Jean de Prades

Prestations	Point de vente de restauration.
demandées	
Loyer	- 500 € à l'année ;
	- Electricité en sus ;
Période	- Présence obligatoire pendant la période scolaire hors vacances scolaires.
d'occupation /	- Minimum : du lundi au vendredi entre 11h30 et 14h30.
Jours d'ouverture	
Horaires	Amplitude max : de 8h à 22h.
Périmètre mis à	40 m <sup>2</sup> .
disposition	
Branchements	Branchement électricité en sus.
mis à disposition	Le titulaire devra faire lui-même la demande d'ouverture de compteur et
	souscrire à son nom les différents abonnements afférents.
	L'attention est attirée sur le fait que cet emplacement ne dispose pas de point
	d'eau.

# 2.2.4 Emplacement n°4 - Esplanade du Port JY Cousteau

Prestations	Point de vente de restauration.
demandées	Terrasse obligatoire.
Loyer	- 2.100 € HT à l'année (incluant l'eau) ;
	- Electricité en sus.
Période	- A l'année.
d'occupation /	- Obligation de présence sur la saison de mai à octobre.
Jours d'ouverture	- Mai et octobre : minimum 5 jours sur 7. Ouverture obligatoire le samedi,
	dimanche et lundi.
	- De Juin à septembre : minimum 6 jours sur 7. Ouverture obligatoire le
	samedi, dimanche et lundi.
Horaires	Amplitude maxi : de 8h00 à 22h30, élargie à 00h00 à l'occasion des
	manifestations suivantes :
	- Grain de sel ;
	- Feu d'Artifice du 14 juillet ;
	- Fête de la Libération.
	Si le titulaire souhaite organiser des manifestations /évènements, il devra
	obligatoirement solliciter une autorisation, par courrier, à la Commune au
	moins 15 jours avant la tenue de la manifestation. A défaut, le titulaire
	encourt les sanctions prévues dans la convention d'occupation temporaire
	(COT).
Périmètre mis à	100 m².
disposition	
Branchements	Branchements électricité à proximité.
mis à disposition	Le titulaire devra faire lui-même la demande d'ouverture de compteur et
	souscrire à son nom les différents abonnements afférents.
	Pour info : WC publics à proximité.

# 2.3 Autres caractéristiques

Pour les lots n°1, n°2 et n°3, l'attention des candidats est attirée sur le fait que la mise en place d'une terrasse est autorisée (cf : dossier technique). Celle-ci devra obligatoirement être incluse au sein du périmètre mis à disposition. S'agissant d'une possibilité pour le candidat et non d'une obligation, l'installation d'une terrasse ne se sera pas analysée conformément aux critères de jugement des offres.
Fait à
Signature

# **ANNEXE – PLAN DE LOCALISATION – PERIMETRE**

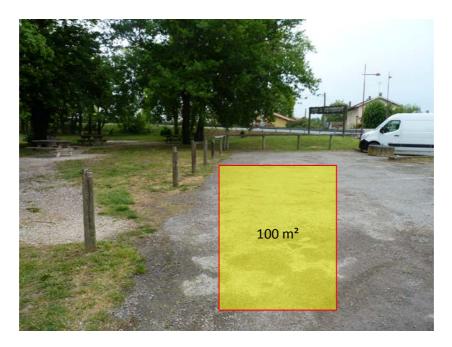
#### **LOT N°1: PARC DE CLAIREFONT**

Périmètre mis à disposition : emplacement de 100m² ainsi qu'une plateforme de 20m², situés sur le domaine public, au Parc de Clairefont





# Emplacement de 100m²



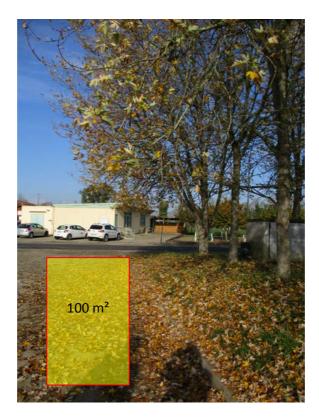
Plateforme de 20 m²



# **LOT N°2: CENTRE HAMEAU DE GANDALOU**

Périmètre mis à disposition : un emplacement de 100m² situé sur le domaine public, au centre du hameau de Gandalou.





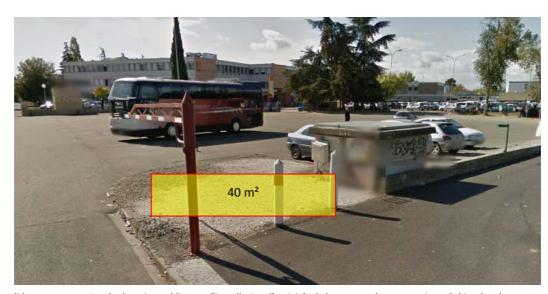
# **LOT N°3: PARKING – CITE SCOLAIRE JEAN DE PRADES**

Périmètre mis à disposition : un emplacement de 40m², situé sur le domaine public, au niveau du parking de la cité scolaire Jean de Prades









Appel à candidature : occupation du domaine public pour l'installation d'activités de buvette et de restauration - Cahier des charges Page 11 sur 13

# **LOT N°4: ESPLANADE PORT JY. COUSTEAU**

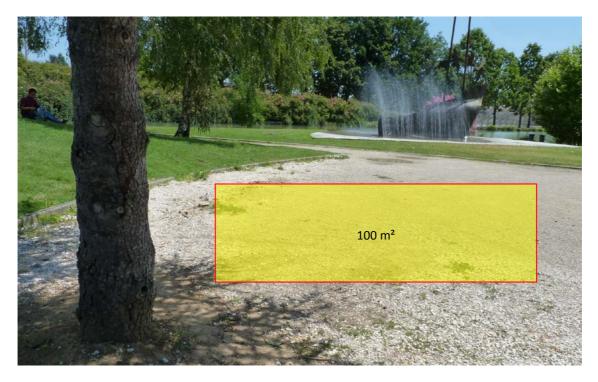
Périmètre mis à disposition : emplacement de 100m², situé sur le domaine public fluvial sur l'esplanade de la Fontaine du Port JY. COUSTEAU











# REPUBLIQUE FRANCAISE

# **COMMUNE DE CASTELSARRASIN**

(TARN-ET-GARONNE)

# CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Lot 1 : Parc de Clairefont

Entre,	
Castelsarrasin, représentée par M. BESI	ndresse est sise 5, Place de la Liberté, 82 100 ERS Jean-Philippe, en sa qualité de Maire, Commune, autorisé à cet effet par décision
	Ci-après dénommée «La Commune», D'une part,
Et,	
M(immatriculation au RCS de . le siège social est fixé à	n° – N° SIRET :), dont
	Ci-après dénommé « <b>l'occupant</b> », D'autre part,

PRÉAMBULE : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à l'issue d'une procédure de sélection préalable prévue aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des pièces de la consultation, notamment le cahier des charges.

#### ARTICLE 1- OBJET DE L'OCCUPATION

La Commune met à la disposition de l'occupant, à titre exclusif, pour les activités objet de la présente, aux fins et conditions décrites ci-après, deux emplacements respectivement : un espace de 100 m² et une plateforme de 20 m², situés sur le domaine public, au Parc de Clairefont.

Les emplacements ne pourront être modifiés tant au regard de leur localisation que de leur contenance.

La présente occupation est consentie pour l'installation d'un point de restauration. Sont autorisés l'installation d'une terrasse (de structure légère, démontable et obligatoirement validée par la Commune) et d'un manège.

L'occupant devra respecter les plages d'ouverture suivantes :

l'occasion de la manifestation « le ciné pique-nique », (hors période de rangement du matériel estimée à 30 minutes) et ce afin de ne pas générer des nuisances pour le voisinage situé à proximité du site. En tout état de cause celle-ci ne pourra pas excéder 22h30.

Si le titulaire souhaite organiser des manifestations/évènements, il devra obligatoirement solliciter une autorisation, par courrier, à la Commune, au moins 15 jours avant la tenue de la manifestation. A défaut le titulaire encourt les sanctions prévues à l'article 11.

La présente autorisation est consentie sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

# ARTICLE 2 - LOCALISATION ET DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT, OBJET DE L'OCCUPATION

La présente occupation est consentie pour l'occupation de **deux emplacements : un espace de 100 m² et une plateforme de 20 m²**, desservis en eau et électricité, situés au Parc de Clairefont, à Castelsarrasin, tel que matérialisés sur le plan ci-joint à la présente convention (annexe 1).

# ARTICLE 3 - DURÉE DE L'OCCUPATION

La durée de la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public est de deux ans à compter de sa notification au titulaire. La période d'installation est fixée à six jours et est comprise dans la durée de la COT.

#### ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION

### 4.1 Précarité

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant n'a pas de droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation (cf : article 11 – Résiliation- Sanctions).

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance de la Commune ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

### 4.2 Destination - Affectation

L'occupation consentie doit, dans tous les cas, respecter l'affectation du domaine sous peine de résiliation pour faute de l'occupant et de sanctions.

# 4.3 Engagement de la Commune

Sauf pour un motif d'intérêt général, la Commune s'engage à mettre à disposition de l'occupant les emplacements objets de la présente convention, pour une période d'occupation égale à une durée de deux années, conformément à la durée mentionnée à l'article 3.

# 4.4. Engagement de l'occupant

Pendant toute la durée de la COT, le titulaire s'engage à occuper le site mis à disposition afin d'y exercer les activités précitées.

Ouverture obligatoire :

- Lors des vacances scolaires ;
- D'avril à octobre minimum 3 jours sur 7 à savoir les mercredis, samedis et dimanches.

# **ARTICLE 5 - REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation temporaire consentie, l'occupant est redevable d'une redevance établie telle que suit :

- 600 € à l'année (incluant l'eau).

La redevance est payable d'avance, trimestriellement, sur titre de recette émis par le service comptabilité.

Dans le cas de non-paiement de la redevance à l'échéance réglementaire, la Commune notifiera à l'occupant une mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter de sa dette sous quinzaine. A défaut de paiement, la Commune se réserve le droit de mettre un terme à la présente COT, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En sus du paiement de la redevance, « l'Occupant » devra prendre en charge et à ses frais :

- les frais d'installation et d'abonnement du compteur EDF;
- la consommation d'électricité.

Le commerçant devra lui-même faire la demande d'ouverture du compteur et souscrire à son nom l'abonnement afférent.

## **ARTICLE 6 - ETATS DES LIEUX**

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, de l'emplacement mis à disposition est dressé, en double exemplaire, par la Commune. L'état des lieux (photos du site à la prise d'effet de la convention) sera annexé à la présente convention (annexe 2).

Un état des lieux sortant, également contradictoire, sera dressé, lequel constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

### ARTICLE 7 - CESSION ET SOUS-LOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. L'occupant ne pourra céder ou sous louer son droit d'occupation à aucun tiers.

#### **ARTICLE 8 - DROITS RÉELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 9 - CONDITIONS LIEES A L'OCCUPATION**

## 9.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, la Commune de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le domaine public mis à sa disposition.

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de la Commune, toute modification de sa forme ou de son objet.

#### 9.2 Respect des lois et règlements

L'occupant doit se conformer aux lois, règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité (licence, permis d'exploitation, etc.), aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat ou des collectivités locales.

L'occupant satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement, notamment le respect des normes sanitaires en vigueur. Au titre de son activité de restauration, il devra disposer

de toutes les autorisations obligatoires et être titulaire notamment d'attestation de formation à jour en matière d'hygiène.

Il devra en outre, disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause.

### 9.3 Responsabilité, dommages, assurances

Tous dommages causés par l'occupant au domaine public occupé, ou à ses dépendances, devront immédiatement être signalés à la Commune et être réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, la Commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'occupant.

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par la Commune, par des tiers, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'occupant. La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages pouvant intervenir sur les biens, propriétés de l'occupant tant en période diurne que nocturne. Ainsi, la Commune ne saurait être tenue responsable pour quelconque dommage subi par un tiers lié notamment aux installations présentes sur les lieux mis à disposition et ce, durant toute la période d'occupation.

En conséquence, l'occupant est tenu de contracter, pendant la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires pour couvrir son activité à l'égard des tiers et de ses installations ; et devra en justifier à première demande de la Commune. A défaut, la présente autorisation pourra être résiliée, de plein droit, sans indemnité.

#### 9.4. Entretien, maintenance et réparation

L'emplacement du domaine public mis à sa disposition, devra être entretenu en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, ni aucun aménagement sur l'emplacement mis à disposition, sans l'accord préalable de la Commune.

## 9.5 Nuisances

#### L'occupant s'engage à :

- Ne créer ou laisser créer aucun préjudice aux riverains lié au bruit, que les nuisances sonores émanent directement de ses clients ou de personnes stationnant aux abords du point de vente;
- Respecter les horaires d'ouvertures autorisés, à savoir tous les jours de 08h00 à 22h00 (sauf manifestation autorisée);

- Laisser le site propre chaque soir après l'exploitation et à remettre celui-ci en l'état au terme de la convention ;
- Assurer le tri et la collecte des ordures ménagères et assimilés et des autres déchets liés à son activité et à la fréquentation de son établissement. Tout rejet, quel qu'il soit, sur l'emplacement ou à proximité est prohibé;
- Ne pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, soit de son fait soit du fait de ses clients.

# 9.6. Prérogatives de la Commune

La Commune se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public mis à la disposition de l'occupant.

La Commune adressera si nécessaire, une mise en demeure à l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public mis à sa disposition, à réception de la présente. A défaut, la Commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office, les réparations aux frais de l'occupant.

L'occupant devra laisser circuler les agents de la Commune sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle qu'en soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public et ce quelle qu'en soit la durée.

# 9.7 Impôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature liés à son activité.

#### ARTICLE 10 - CADUCITÉ

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Décès de l'occupant,
- Dissolution de la société,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 11 de la présente convention,
- Redressement ou liquidation judiciaire, hormis en cas de la poursuite imposée des contrats.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 11- RÉSILIATION - SANCTIONS**

# 11.1 Résiliation pour tout motif d'intérêt général

La Commune se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation pour tout motif d'intérêt général prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de la remise en main propre contre récépissé, sauf en cas d'urgence.

# 11.2 Résiliation pour faute de l'occupant

La présente convention est révocable à tout moment par « la Commune » par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, sans indemnité, soit pour non-respect des obligations ci-dessus, soit pour troubles à l'ordre, la sécurité, la salubrité et [ou] la tranquillité publics.

Sauf urgence ou circonstance exceptionnelle, l'occupant peut être auditionné et présenter des observations écrites ou orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

Cette résiliation pour faute prendra effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de la remise en main propre contre récépissé, prononçant la sanction.

Une mise en demeure, restée infructueuse pour non-paiement de la redevance, entrainera une résiliation de la COT.

# 11.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

Dans le cas où l'occupant aurait décidé de ne plus utiliser l'emplacement mis à disposition avant l'expiration de la présente convention, il pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

L'occupant devra s'acquitter de la redevance pour la totalité du trimestre ; tout trimestre commencé étant dû.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

#### ARTICLE 12 - FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, pour quelle cause que ce soit, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement et devra sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais dans le mois à compter la fin de la convention, à défaut, la Commune pourra y procéder d'office aux frais de l'occupant.

# **ARTICLE 13 - LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Commune et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

# ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

# **ARTICLE 15 - LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Plan de situation de l'emplacement mis à disposition

Annexe 2 : Etat des lieux entrant

Fait à Castelsarrasin, le ../../2019

Pour la Commune,

Pour l'occupant,

Le Maire,

J.P. BESIERS

Annexe 1 : Plan de situation de l'emplacement mis à disposition



# Annexe 2: Etat des lieux entrant (photos)

Emplacement  $n^{\circ}1$  – espace de  $100 \text{ m}^2$ 



Emplacement  $n^{\circ}2$  – plateforme de  $20~m^{2}$ 



# REPUBLIQUE FRANCAISE

# **COMMUNE DE CASTELSARRASIN**

(TARN-ET-GARONNE)

# CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Lot 2 : Centre Hameau de Gandalou

Entre,	
Castelsarrasin, représentée par M. BESIE	dresse est sise 5, Place de la Liberté, 82 100 RS Jean-Philippe, en sa qualité de Maire Commune, autorisé à cet effet par décisior
	Ci-après dénommée «La Commune», D'une part,
Et,	
<b>M</b> (immatriculation au RCS de .dont le siège social est fixé à	n° – N° SIRET :)
	Ci-après dénommé « <b>l'occupant</b> », D'autre part,

PRÉAMBULE : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à l'issue d'une procédure de sélection préalable prévue aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des pièces de la consultation, notamment le cahier des charges.

### ARTICLE 1- OBJET DE L'OCCUPATION

La Commune met à la disposition de l'occupant, à titre exclusif, pour l'activité objet de la présente, aux fins et conditions décrites ci-après, un **emplacement de 100 m²**, situé sur le domaine public, au centre du **Hameau de Gandalou**.

L'emplacement ne pourra être modifié tant au regard de sa localisation que de sa contenance.

La présente occupation est consentie pour l'installation d'un point de restauration. Est autorisée l'installation d'une terrasse, dont la structure doit être légère, démontable et obligatoirement validée par la Commune.

L'occupant ne pourra donc pas utiliser les biens mis à disposition pour un autre usage.

L'occupant devra respecter les plages d'ouverture suivantes :

l'amplitude horaire maximale d'ouverture autorisée est de 08h00 à 22h00 (hors période de rangement du matériel estimée à 30 minutes) et ce afin de ne pas générer des nuisances pour le voisinage situé à proximité du site. En tout état de cause celle-ci ne pourra pas excéder 22h30, sauf le vendredi à minuit.

Si le titulaire souhaite organiser des manifestations/évènements, il devra obligatoirement solliciter une autorisation, par courrier, à la Commune, au moins 15 jours avant la tenue de la manifestation. A défaut le titulaire encourt les sanctions prévues à l'article 11.

La présente autorisation est consentie sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

# ARTICLE 2 - LOCALISATION ET DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT, OBJET DE L'OCCUPATION

La présente occupation est consentie pour l'occupation d'un emplacement de 100 m², situés au centre du Hameau de Gandalou, à Castelsarrasin, tel que matérialisé sur le plan ci-joint à la présente convention (annexe 1).

### ARTICLE 3 - DURÉE DE L'OCCUPATION

La durée de la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public est de deux ans à compter de sa notification au titulaire. La période d'installation est fixée à six jours et est comprise dans la durée de la COT.

### ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION

#### 4.1 Précarité

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant n'a pas de droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation (cf : article 11 – Résiliation-Sanctions).

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance de la Commune ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

# 4.2 Destination - Affectation

L'occupation consentie doit, dans tous les cas, respecter l'affectation du domaine sous peine de résiliation pour faute de l'occupant et de sanctions.

## 4.3 Engagement de la Commune

Sauf pour un motif d'intérêt général, la Commune s'engage à mettre à disposition de l'occupant, chaque année, l'emplacement objet de la présente convention, pour une période d'occupation d'une durée de deux années, conformément à la durée mentionnée à l'article 3.

# 4.4. Engagement de l'occupant

Pendant toute la durée de la COT, le titulaire s'engage à occuper le site mis à disposition afin d'y exercer les activités précitées.

Ouverture obligatoire :

- Minimum 2 jours sur 7;
- D'avril à octobre le vendredi soir (compétition de bouliste) et le mercredi.

# **ARTICLE 5 - REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation temporaire consentie, l'occupant est redevable d'une redevance établie telle que suit :

- 400 € à l'année (incluant l'eau).

La redevance est payable d'avance, trimestriellement, sur titre de recette émis par le service comptabilité.

Dans le cas de non-paiement de la redevance à l'échéance réglementaire, la Commune notifiera à l'occupant une mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter de sa dette sous quinzaine. A défaut de paiement, la Commune se réserve le droit de mettre un terme à la présente COT, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En sus du paiement de la redevance, « l'Occupant » devra prendre en charge et à ses frais :

- les frais d'installation et d'abonnement du compteur EDF;
- la consommation d'électricité.

Le commerçant devra lui-même faire la demande d'ouverture du compteur et souscrire à son nom l'abonnement afférent.

## ARTICLE 6 - ETATS DES LIEUX

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, de l'emplacement mis à disposition est dressé, en double exemplaire, par la Commune. L'état des lieux (photos du site à la prise d'effet de la convention) sera annexé à la présente convention (annexe 2).

Un état des lieux sortant, également contradictoire, sera dressé lequel constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

## ARTICLE 7 - CESSION ET SOUS-LOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. L'occupant ne pourra céder ou sous louer son droit d'occupation à aucun tiers.

## ARTICLE 8 - DROITS RÉELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS LIEES A L'OCCUPATION**

## 9.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, la Commune de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le domaine public mis à sa disposition.

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de la Commune, toute modification de sa forme ou de son objet.

## 9.2 Respect des lois et règlements

L'occupant doit se conformer aux lois, règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité (licence, permis d'exploitation, etc.), aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat ou des collectivités locales.

L'occupant satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement, notamment le respect des normes sanitaires en vigueur. Au titre de son activité de restauration, il devra disposer

de toutes les autorisations obligatoires et être titulaire notamment d'attestation de formation à jour en matière d'hygiène.

Il devra en outre, disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause.

## 9.3 Responsabilité, dommages, assurances

Tous dommages causés par l'occupant au domaine public occupé, ou à ses dépendances, devront immédiatement être signalés à la Commune et être réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, la Commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'occupant.

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par la Commune, par des tiers, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'occupant. La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages pouvant intervenir sur les biens, propriétés de l'occupant tant en période diurne que nocturne. Ainsi, la Commune ne saurait être tenue responsable pour quelconque dommage subi par un tiers lié notamment aux installations présentes sur les lieux mis à disposition et ce, durant toute la période d'occupation.

En conséquence, l'occupant est tenu de contracter, pendant la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires pour couvrir son activité à l'égard des tiers et de ses installations ; et devra en justifier à première demande de la Commune. A défaut, la présente autorisation pourra être résiliée, de plein droit, sans indemnité.

## 9.4 Entretien, maintenance et réparation

L'emplacement du domaine public mis à sa disposition, devra être entretenu en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, ni aucun aménagement sur l'emplacement mis à disposition, sans l'accord préalable de la Commune.

## 9.5 Nuisances

## L'occupant s'engage à :

- Ne créer ou laisser créer aucun préjudice aux riverains lié au bruit, que les nuisances sonores émanent directement de ses clients ou de personnes stationnant aux abords du point de vente;
- Respecter les horaires d'ouvertures autorisés, prévus à l'article 1;
- Laisser le site propre chaque soir après l'exploitation et à remettre celui-ci en l'état au terme de la convention ;

- Assurer le tri et la collecte des ordures ménagères et assimilés et des autres déchets liés à son activité et à la fréquentation de son établissement. Tout rejet, quel qu'il soit, sur l'emplacement ou à proximité est prohibé;
- Ne pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, soit de son fait soit du fait de ses clients.

## 9.6 Prérogatives de la Commune

La Commune se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public mis à la disposition de l'occupant.

La Commune adressera si nécessaire, une mise en demeure à l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public mis à sa disposition, à réception de la présente. A défaut, la Commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office, les réparations aux frais de l'occupant.

L'occupant devra laisser circuler les agents de la Commune sur l'emplacement occupé toutes les fois qu'il en sera requis.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle qu'en soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public et ce quelle qu'en soit la durée.

## 9.7 Impôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature liés à son activité.

## ARTICLE 10 - CADUCITÉ

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Décès de l'occupant,
- Dissolution de la société,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 1 de la présente convention,
- Redressement ou liquidation judiciaire, hormis en cas de la poursuite imposée des contrats.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 11- RESILIATION - SANCTIONS**

## 11.1 Résiliation pour tout motif d'intérêt général

La Commune se réserve, à tout moment, la faculté de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation pour tout motif d'intérêt général prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de remise en main propre contre récépissé, sauf en cas d'urgence.

## 11.2 Résiliation pour faute de l'occupant

La présente convention est révocable à tout moment par « la Commune » par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, sans indemnité, soit pour non-respect des obligations ci-dessus, soit pour troubles à l'ordre, la sécurité, la salubrité et [ou] la tranquillité publics.

Sauf urgence ou circonstance exceptionnelle, l'occupant peut être auditionné et présenter des observations écrites ou orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

Cette résiliation pour faute prendra effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de remise en main propre contre récépissé, prononçant la sanction.

Une mise en demeure, restée infructueuse pour non-paiement de la redevance, entrainera une résiliation de la COT.

## 11.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

Dans le cas où l'occupant aurait décidé de ne plus utiliser l'emplacement mis à disposition avant l'expiration de la présente convention, il pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

L'occupant devra s'acquitter de la redevance pour la totalité du trimestre ; tout trimestre commencé étant dû.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

## ARTICLE 12 - FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, pour quelle cause que ce soit, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement et devra sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais dans le mois à compter la fin de la convention, à défaut, la Commune pourra y procéder d'office aux frais de l'occupant.

## **ARTICLE 13 - LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Commune et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

## ARTICLE 15 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation de l'emplacement mis à disposition

Annexe 2 : Etat des lieux entrant

Fait à Castelsarrasin, le . ../../2019

Pour la Commune,

Pour l'occupant,

Le Maire,

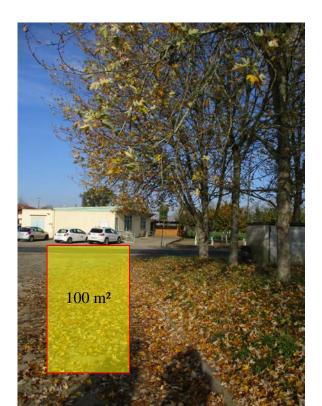
J.P. BESIERS

Annexe 1 : Plan de situation de l'emplacement mis à disposition



Annexe 2 : Etat des lieux entrant (photos)

 $Emplacement \ -100 \ m^2$ 



## REPUBLIQUE FRANCAISE

## **COMMUNE DE CASTELSARRASIN**

(TARN-ET-GARONNE)

## CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Lot 3 : Parking - cité scolaire Jean de Prades

Entre,	
La Commune de Castelsarrasin, dont l'adre Castelsarrasin, représentée par M. BESIERS agissant au nom et pour le compte de la Cor du Maire en date du	Jean-Philippe, en sa qualité de Maire,
	Ci-après dénommée «La Commune», D'une part,
Et,	
M(immatriculation au RCS dele siège social est fixé à	,
	Ci-après dénommé « <b>l'occupant</b> », D'autre part,

PRÉAMBULE : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à l'issue d'une procédure de sélection préalable prévue aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des pièces de la consultation, notamment le cahier des charges.

## ARTICLE 1- OBJET DE L'OCCUPATION

La Commune met à la disposition de l'occupant, à titre exclusif, pour l'activité objet de la présente, aux fins et conditions décrites ci-après, un **emplacement de 40 m²**, situé sur le domaine public, au **Parking de la cité scolaire Jean de Prades.** 

L'attention est attirée sur le fait que cet emplacement ne dispose pas de point d'eau.

L'emplacement ne pourra être modifié tant au regard de leur localisation que de sa contenance.

La présente occupation est consentie pour l'installation d'un point de restauration. Est autorisée l'installation d'une terrasse, dont la structure doit être légère, démontable et obligatoirement validée par la Commune.

L'occupant ne pourra donc pas utiliser les biens mis à disposition pour un autre usage.

L'occupant devra respecter les plages d'ouverture suivantes :

l'amplitude horaire maximale d'ouverture autorisée est de 08h00 à 22h00 (hors période de rangement du matériel estimée à 30 minutes) et ce afin de ne pas générer des nuisances pour le voisinage situé à proximité du site. En tout état de cause celle-ci ne pourra pas excéder 22h30.

Si le titulaire souhaite organiser des manifestations/évènements, il devra obligatoirement solliciter une autorisation, par courrier, à la Commune, au moins 15 jours avant la tenue de la manifestation. A défaut le titulaire encourt les sanctions prévues à l'article 11.

La présente autorisation est consentie sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

## ARTICLE 2 - LOCALISATION ET DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT, OBJET DE L'OCCUPATION

La présente occupation est consentie pour l'occupation d'un emplacement de 40 m², situé sur le parking de la cité scolaire Jean de Prades, à Castelsarrasin, tel que matérialisé sur le plan ci-joint à la présente convention (annexe 1).

## ARTICLE 3 - DURÉE DE L'OCCUPATION

La durée de la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public est de deux ans à compter de sa notification au titulaire. La période d'installation est fixée à six jours et est comprise dans la durée de la COT.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION**

## 4.1 Précarité

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant n'a pas de droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation (cf : article 11 – Résiliation-Sanctions).

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance de la Commune ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## 4.2 Destination - Affectation

L'occupation consentie doit, dans tous les cas, respecter l'affectation du domaine sous peine de résiliation pour faute de l'occupant et de sanctions.

## 4.3 Engagement de la Commune

Sauf pour un motif d'intérêt général, la Commune s'engage à mettre à disposition de l'occupant, chaque année, les emplacements objets de la présente convention, pour une période d'occupation égale à une durée de deux années, conformément à la durée mentionnée à l'article 3.

## 4.4. Engagement de l'occupant

Pendant toute la durée de la COT, le titulaire s'engage à occuper le site mis à disposition afin d'y exercer les activités précitées.

Ouverture obligatoire :

- Pendant la période scolaire hors vacances scolaires ;
- minimum du lundi au vendredi entre 11h30 et 14h30.

## **ARTICLE 5 - REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation temporaire consentie, l'occupant est redevable d'une redevance établie telle que suit :

- 500 € à l'année.

La redevance est payable d'avance, trimestriellement, sur titre de recette émis par le service comptabilité.

Dans le cas de non-paiement de la redevance à l'échéance réglementaire, la Commune notifiera à l'occupant une mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter de sa dette sous quinzaine. A défaut de paiement, la Commune se réserve le droit de mettre un terme à la présente COT, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En sus du paiement de la redevance, « l'Occupant » devra prendre en charge et à ses frais :

- les frais d'installation et d'abonnement du compteur EDF;
- la consommation d'électricité.

Le commerçant devra lui-même faire la demande d'ouverture du compteur et souscrire à son nom à l'abonnement afférent.

## ARTICLE 6 - ETATS DES LIEUX

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, de l'emplacement mis à disposition est dressé, en double exemplaire, par la Commune. L'état des lieux (photos du site à la prise d'effet de la convention) sera annexé à la présente convention (annexe 2).

Un état des lieux sortant, également contradictoire, sera dressé lequel constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

## ARTICLE 7 - CESSION ET SOUS-LOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. L'occupant ne pourra céder ou sous louer son droit d'occupation à aucun tiers.

## ARTICLE 8 - DROITS RÉELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

## ARTICLE 9 - CONDITIONS LIEES A L'OCCUPATION

## 9.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, la Commune de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le domaine public mis à sa disposition.

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de la Commune, toute modification de sa forme ou de son objet.

## 9.2 Respect des lois et règlements

L'occupant doit se conformer aux lois, règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité (licence, permis d'exploitation, etc.), aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat ou des collectivités locales.

L'occupant satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement, notamment le respect des normes sanitaires en vigueur. Au titre de son activité de restauration, il devra disposer

de toutes les autorisations obligatoires et être titulaire notamment d'attestation de formation à jour en matière d'hygiène.

Il devra en outre, disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause.

## 9.3 Responsabilité, dommages, assurances

Tous dommages causés par l'occupant au domaine public occupé, ou à ses dépendances, devront immédiatement être signalés à la Commune et être réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, la Commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'occupant.

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par la Commune, par des tiers, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'occupant. La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages pouvant intervenir sur les biens, propriétés de l'occupant tant en période diurne que nocturne. Ainsi, la Commune ne saurait être tenue responsable pour quelconque dommage subi par un tiers lié notamment aux installations présentes sur les lieux mis à disposition et ce, durant toute la période d'occupation.

En conséquence, l'occupant est tenu de contracter, pendant la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires pour couvrir son activité à l'égard des tiers et de ses installations ; et devra en justifier à première demande de la Commune. A défaut, la présente autorisation pourra être résiliée, de plein droit, sans indemnité.

## 9.4 Entretien, maintenance et réparation

L'emplacement du domaine public mis à sa disposition, devra être entretenu en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, ni aucun aménagement sur l'emplacement mis à disposition, sans l'accord préalable de la Commune.

## 9.5. Nuisances

## L'occupant s'engage à :

- Ne créer ou laisser créer aucun préjudice aux riverains lié au bruit, que les nuisances sonores émanent directement de ses clients ou de personnes stationnant aux abords du point de vente;
- Respecter les horaires d'ouvertures autorisés, prévus à l'article 1 ;
- Laisser le site propre chaque soir après l'exploitation et à remettre celui-ci en l'état au terme de la convention ;

- Assurer le tri et la collecte des ordures ménagères et assimilés et des autres déchets liés à son activité et à la fréquentation de son établissement. Tout rejet, quel qu'il soit, sur l'emplacement ou à proximité est prohibé;
- Ne pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, soit de son fait soit du fait de ses clients.

## 9.6 Prérogatives de la Commune

La Commune se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public mis à la disposition de l'occupant.

La Commune adressera si nécessaire, une mise en demeure à l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public mis à sa disposition, à réception de la présente. A défaut, la Commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office, les réparations aux frais de l'occupant.

L'occupant devra laisser circuler les agents de la Commune sur l'emplacement occupé toutes les fois qu'il en sera requis.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle qu'en soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public et ce quelle qu'en soit la durée.

## 9.7. Impôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature liés à son activité.

## ARTICLE 10 - CADUCITÉ

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Décès de l'occupant,
- Dissolution de la société,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 1 de la présente convention,
- Redressement ou liquidation judiciaire, hormis en cas de la poursuite imposée des contrats.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 11- RÉSILIATION - SANCTIONS**

## 11.1 Résiliation pour tout motif d'intérêt général

La Commune se réserve, à tout moment, la faculté de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation pour tout motif d'intérêt général prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de la remise en main propre contre récépissé, sauf en cas d'urgence.

## 11.2 Résiliation pour faute de l'occupant

La présente convention est révocable à tout moment par « la Commune » par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, sans indemnité, soit pour non-respect des obligations ci-dessus, soit pour troubles à l'ordre, la sécurité, la salubrité et [ou] la tranquillité publics.

Sauf urgence ou circonstance exceptionnelle, l'occupant peut être auditionné et présenter des observations écrites ou orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

Cette résiliation pour faute prendra effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de la remise en main propre contre récépissé, prononçant la sanction.

Une mise en demeure, restée infructueuse pour non-paiement de la redevance, entrainera une résiliation de la COT.

## 11.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

Dans le cas où l'occupant aurait décidé de ne plus utiliser l'emplacement mis à disposition avant l'expiration de la présente convention, il pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

L'occupant devra s'acquitter de la redevance pour la totalité du trimestre ; tout trimestre commencé étant dû.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

## ARTICLE 12 - FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, pour quelle cause que ce soit, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement et devra sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais dans le mois à compter la fin de la convention, à défaut, la Commune pourra y procéder d'office aux frais de l'occupant.

## **ARTICLE 13 - LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Commune et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

## ARTICLE 15 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation des emplacements mis à disposition Annexe 2 : Etat des lieux entrant

Fait à Castelsarrasin, le ../../2019

Pour la Commune,

Pour l'occupant,

Le Maire,

J.P. BESIERS

Annexe 1 : Plan de situation de l'emplacement mis à disposition



Annexe 3: Etat des lieux entrant (photos)

Emplacement – 40 m<sup>2</sup>





## REPUBLIQUE FRANCAISE

## **COMMUNE DE CASTELSARRASIN**

(TARN-ET-GARONNE)

## CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Lot 4 : Esplanade du Port J.Y. Cousteau

Entre,	
La Commune de Castelsarrasin, dont l'adresse est sise 5, Place de la Liberté, 82 1 Castelsarrasin, représentée par M. BESIERS Jean-Philippe, en sa qualité de Mai agissant au nom et pour le compte de la Commune, autorisé à cet effet p délibération du Conseil Municipal en date du	
Ci-après dénommée «La Commune», D'une part,	
Et,	
La société(immatriculation au RCS de), au capital de	

Ci-après dénommé «**l'occupant**», D'autre part, PRÉAMBULE : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à l'issue d'une procédure de sélection préalable prévue aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des pièces de la consultation, notamment le cahier des charges.

La Commune est titulaire d'un contrat de concession pour la gestion du Port J.Y. Cousteau, conclu avec Voies Navigables de France, pour une durée de 20 ans, à compter du 01/09/2014.

## ARTICLE 1- OBJET DE L'OCCUPATION

Dans le cadre de la concession précitée, la Commune met à la disposition de l'occupant, à titre exclusif, avec l'agrément de VNF, pour l'activité objet de la présente, aux fins et conditions décrites ci-après, un emplacement de 100 m², situé sur le domaine public fluvial, sur l'esplanade de la Fontaine du Port J.Y. Cousteau.

L'emplacement ne pourra être modifié tant au regard de sa localisation que de sa contenance.

La présente occupation est consentie en vue de l'installation d'un point de restauration. Est demandé l'installation d'une terrasse obligatoirement, de structure légère, démontable et impérativement validée par la Commune.

L'occupant devra respecter les horaires d'ouverture suivants :

**du lundi au dimanche**, l'amplitude horaire maximale d'ouverture autorisée est **de 08h00 à 22h30**, élargie à 0h00 à l'occasion des manifestations suivantes :

- Grain de sel;
- Feu d'artifice du 14 Juillet;
- Fête de la Libération.

Si le titulaire souhaite organiser des manifestations/évènements, il devra obligatoirement solliciter une autorisation, par courrier, à la Commune, au moins 15 jours avant la tenue de la manifestation. A défaut le titulaire encourt les sanctions prévues à l'article 11.

La présente autorisation est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

## ARTICLE 2 - LOCALISATION DE L'OCCUPATION

La présente occupation est consentie pour l'occupation d'un emplacement de **100 m²**, situé sur l'esplanade de la Fontaine du Port J.Y. Cousteau, à Castelsarrasin, tel que matérialisé sur le plan ci-joint à la présente convention (annexe 1).

## ARTICLE 3 - DURÉE DE L'OCCUPATION

La durée de la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public est de deux ans à compter de sa notification au titulaire. La période d'installation est fixée à six jours et est comprise dans la durée de la COT.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION

## 4.1 Précarité

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant n'a pas de droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation (cf : article 12 – Résiliation-Sanctions).

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance de la Commune ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## 4.2 Destination- Affectation

L'occupation consentie doit, dans tous les cas, respecter l'affectation du domaine sous peine de résiliation pour faute de l'occupant et de sanctions.

## 4.3 Règlement intérieur du Port J.Y. COUSTEAU, sur la Commune de Castelsarrasin

Il est rappelé à l'occupant que la commune est titulaire de la concession du port de plaisance par cahier des charges de Voies Navigables de France, en date du 27 aout 2014.

L'occupant devra respecter le règlement du port en date du 27 août 2014. Ce règlement fait l'objet de l'annexe 2 à la présente convention.

## 4.4 Engagement de la Commune

Sauf pour un motif d'intérêt général, la Commune s'engage à mettre à disposition de l'occupant l'emplacement objet de la présente convention, pour une période d'occupation de deux années conformément à la durée mentionnée à l'article 3.

## 4.5. Engagement de l'occupant

Pendant toute la durée de la COT, le titulaire s'engage à occuper le site mis à disposition afin d'y exercer les activités précitées.

Ouverture obligatoire sur la saison de mai à octobre :

- Mai et octobre minimum 5 jours sur 7, ouverture obligatoire le samedi, dimanche et lundi ;
- De juin à septembre : minimum 6 jours sur 7, ouverture obligatoire le samedi, dimanche et lundi ;

## ARTICLE 5 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation temporaire consentie, l'occupant est redevable d'une redevance de :

2.100 € HT à l'année plus TVA en vigueur (incluant l'eau).

La redevance relative à l'emplacement, sera encaissée sur le budget annexe de la régie du Port Jacques Yves Cousteau, et payable d'avance, trimestriellement, sur titre de recette émis par le service comptabilité.

Dans le cas de non-paiement de la redevance à l'échéance réglementaire, la Commune notifiera à l'occupant une mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter de sa dette sous quinzaine. A défaut de paiement, la Commune se réserve le droit de mettre un terme à la présente COT, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En sus du paiement de la redevance, « l'Occupant » devra prendre en charge et à ses frais :

- les frais d'installation et d'abonnement du compteur EDF;
- la consommation d'électricité.

Le commerçant devra lui-même faire la demande d'ouverture du compteur et souscrire à son nom l'abonnement afférent.

## **ARTICLE 6- ETATS DES LIEUX**

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des biens mis à disposition est dressé, en double exemplaire, par la Commune. L'état des lieux (photos du site à la prise d'effet de la convention) sera annexé à la présente convention (annexe 3).

Un état des lieux sortant, également contradictoire, sera dressé lequel constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

## ARTICLE 7- CESSION ET SOUS-LOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. L'occupant ne pourra céder ou sous louer son droit d'occupation à aucun tiers.

## **ARTICLE 8- DROITS RÉELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

## ARTICLE 9- INTERDICTIONS LIÉES A L'OCCUPATION

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage ou de service.

Aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de halage ou de service.

Il est fait interdiction au bénéficiaire d'entraver la libre circulation des usagers sur l'esplanade.

## ARTICLE 10- CONDITIONS LIEES A L'OCCUPATION

## 10.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, la Commune de tout fait même s'il en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de la Commune, toute modification de sa forme ou de son objet.

## 10.2 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois, règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité (**licence, permis d'exploitation, etc.**), aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat ou des collectivités locales ainsi qu'à celles prévues au code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

L'occupant satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement, notamment le respect des normes sanitaires en vigueur. Au titre de son activité de restauration, il devra disposer de toutes les autorisations obligatoires et être titulaire notamment d'attestation de formation à jour en matière d'hygiène.

Il devra en outre, disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause.

## 10.3 Responsabilité, dommages, assurances

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, devront immédiatement être signalés à la Commune et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, la Commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'occupant. Dans tous les cas, les travaux effectués ne pourront l'être sans accord écrit de Voies Navigables de France.

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par la Commune, par des tiers ou par VNF, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'occupant, la Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages pouvant intervenir sur les biens, propriétés de l'occupant tant en période diurne que nocturne. Ainsi, la Commune ne saurait être tenue responsable pour quelconque dommage subi par un tiers lié notamment aux installations présentes sur les lieux mis à disposition et ce, durant toute la période d'occupation.

L'occupant garantit la Commune contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

En conséquence, l'occupant est tenu de contracter, pendant la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires pour couvrir son activité et devra en justifier à première demande de la Commune. A défaut, la présente autorisation sera résiliée, de plein droit, sans indemnité.

## 10.4 Entretien, maintenance et réparation

L'emplacement du domaine public fluvial mis à sa disposition, devra être entretenu en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, ni aucun aménagement sur l'emplacement mis à disposition sans l'accord préalable de la Commune, qui en informera préalablement VNF pour accord.

## 10.5 Nuisances

## L'occupant s'engage à :

- Ne créer ou laisser créer aucun préjudice aux riverains et plaisanciers lié au bruit, que les nuisances sonores émanent directement de ses clients ou de personnes stationnant aux abords du point de vente;
- Respecter les horaires d'ouvertures autorisés, prévus à l'article 1, afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité des plaisanciers ;
- Laisser le site propre chaque soir après l'exploitation et à remettre celui-ci en l'état au terme de la convention ;
- Assurer le tri et la collecte des ordures ménagères et assimilés et des autres déchets liés à son activité et à la fréquentation de son établissement. Tout rejet, quel qu'il soit, sur les terre-pleins, les plans d'eau et plus généralement sur l'ensemble du périmètre du port est prohibé;
- Ne pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, soit de son fait, soit du fait de ses clients.

## 10.6 Prérogatives de la Commune

La Commune se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant.

La Commune adressera si nécessaire, une mise en demeure à l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition, à réception de la présente. A défaut, la Commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office, les réparations aux frais de l'occupant. Dans tous les cas, les travaux effectués ne pourront l'être sans accord écrit de VNF.

L'occupant devra laisser circuler les agents de la Commune et de VNF sur l'emplacement occupé toutes les fois qu'il en sera requis.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle qu'en soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle qu'en soit la durée.

Elle ne pourra davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## 10.7 Impôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature liés à son activité.

## **ARTICLE 11- CADUCITÉ**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Décès de l'occupant,
- Dissolution de la société,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 1 de la présente convention,
- Redressement ou liquidation judiciaire, hormis en cas de la poursuite imposée des contrats.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de la présente convention. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 12- RÉSILIATION - SANCTIONS**

## 12.1 Résiliation pour tout motif d'intérêt général

La Commune se réserve, à tout moment, la faculté de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation pour tout motif d'intérêt général prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de la remise en main propre contre récépissé, sauf en cas d'urgence.

## 12.2 Résiliation pour faute de l'occupant

- La présente convention est révocable à tout moment par « la Commune » par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, sans indemnité, soit pour non-respect des obligations ci-dessus, soit pour troubles à l'ordre, la sécurité, la salubrité et [ou] la tranquillité publics.
- Une mise en demeure restée infructueuse, pour non-paiement de la redevance, entrainera une résiliation de la COT.
- Sauf urgence ou circonstance exceptionnelle, l'occupant peut être auditionné et présenter des observations écrites ou orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

## 12.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

Dans le cas où l'occupant aurait décidé de ne plus utiliser l'emplacement mis à disposition avant l'expiration de la présente convention, il pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

L'occupant pourra demander la résiliation en cas de destruction, par cas fortuit et de non reconstruction de l'emplacement loué, dans les mêmes modalités que précédemment.

L'occupant devra s'acquitter de la redevance pour la totalité du trimestre ; tout trimestre commencé étant dû.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

## ARTICLE 13- FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, pour quelle cause que ce soit, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement et devra sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais dans le mois à compter de la fin de la convention, à défaut, la Commune pourra y procéder d'office aux frais de l'occupant.

## **ARTICLE 14- LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Commune et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 15- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

## **ARTICLE 16- LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Plan de situation de l'emplacement mis à disposition

Annexe 2 : Règlement intérieur du Port J.Y. COUSTEAU

Annexe 3: Etat des lieux entrant

Fait à Castelsarrasin, le

Pour la Commune,

Pour l'occupant,

Le Maire

J-Ph. BESIERS

## Annexe 1 : Plan de situation de l'emplacement mis à disposition

Emplacement de 100 m², situé sur le domaine public fluvial, sur l'esplanade de la Fontaine du Port J.Y. Cousteau.



Annexe 3 : Etat des lieux entrant (photos)







om du candidat :
N° d'arrivée :



## DOSSIER TECHNIQUE COMMUNE DE CASTELSARRASIN

Cette demande doit être complétée après avoir pris connaissance du cahier des charges qui a pour objet de définir les conditions d'occupation d'emplacements pour l'installation d'activités de buvette et de restauration sur le domaine public de la Commune de Castelsarrasin.

## I. LE CANDIDAT

Nom et prénom du candidat
Téléphone
Courriel
Adresse
Profession actuelle
II. L'ENTREPRISE
II. LENTREFRISE
Nom de l'entreprise
Date de créationou □ en cours de création
Statut juridique
RCS ou SIRET si entreprise créée
Code NAF
Adresse du siège social ou du candidat
Site internet
•••
III. LES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER
Le candidat joindra au dossier technique :  □ DC1  □ DC2
□ Ses références professionnelles ainsi que son CV détaillé ;

Partie réservé	e à l'administration	Nom du candidat :
		N° d'arrivée :
☐ Une photoc	opie de la carte de comme	erçant non-sédentaire en cours de validité ;
☐ Une photog	graphie du véhicule, copie	e de la carte grise, assurance et attestation de contrôle du
véhicule ;		
•	conie de l'attestation de	suivi d'une formation aux normes de sécurité sanitaire et
-		on de type H.A.C.C.P ou une attestation de l'organisme de
	ormation en cours ;	in de type n.A.C.C.P od une attestation de l'organisme de
		71-21-1-1-2
	opie de declaration d'un d	ébit de boissons à consommer sur place ou à emporter le cas
échéant.		
IV.	DRESENTATION DE	LA CANDIDATURE – RÉPONSE AU CAHIER DES
		LA CANDIDATORE RELONSE AO CAITIER DES
	CHARGES	
- /	. 15. 11	
Presentation	aussi complète que possib	le de l'activité du candidat
Quelle est vot	re activité ? Eventuelleme	nt quelle est son originalité ?
Quels sont les	produits, formules, plats,	proposés à la vente ?
		_
Quels sont les	tarifs proposés à la vente	?
Ovella ast la m		Ovele contine for unices, up at lava entrine 3
Quelle est la p	rovenance des produits ?	Quels sont vos fournisseurs et leur origine?
Annortez-vou	s line transformation ally r	produits proposés à la vente ? Si oui laquelle ?
Appoi (ez-vou	s une transionnation aux p	orodalis proposes a la venile : Si oui laquelle :
•••••		

## Moyens du candidat

Présentation de l'installation (photo à joindre) + plan d'implantation

Partie reservee a radiministration	N° d'arrivée :
Pensez-vous installer une terrasse, des tables?	
Partie à renseigner si utilisation d'un véhicule ty Décrivez le visuel de votre véhicule et préciser le	
Date du dernier contrôle technique ?	
Moyens humains pour exercer l'activité sur le site	
Exemples : effectif, recrutement envisagés	
Communication	
Quelle communication est mise ou sera mise en	place ? (réseaux sociaux, flyer, site internet propre,
etc.)	
Présentation du chiffre d'affaires et du prévisio	nnel envisagé

Partie reservee a l'administration	Nom au canaiaat :
	N° d'arrivée :
Choix de (s) l'emplacement (s) – à cocher	
☐ Lot n°1 - Parc de Clairefont	
	, h
	t horaires de vente envisagés correspondant à cet
emplacement	
□ Lot n°2 - Centre Hameau de Gandalou	
	hander de color of the form
	horaires de vente envisagés correspondant à cet
emplacement	
□ Lot n°3 - Parking – cité scolaire Jean de Prade	
Indiquer la période d'occupation, les jours et	horaires de vente envisagés correspondant à cet
emplacement	•
1	

Partie reservee a l'administration	Nom au canaiaat :
	N° d'arrivée :
☐ Lot n°4 - Esplanade du Port JY Cousteau	
	urs et horaires de vente envisagés correspondant à cet
emplacement	
Motivations – arguments complémentaire	25

Partie réservée à l'administration	Nom du candidat : N° d'arrivée :
·	pouvez joindre tout document que vous jugerez utile aux ossier en plus de ceux déjà listés dans le cahier des charges
Les informations contenues dans ce formu demande. Vous disposez du droit d'accès	ulaire sont destinées à permettre le suivi administratif de la et de rectification des données qui vous concernent. Vous tre demande à : <u>developpement@ville-castelsarrasin.fr</u>
Fait àLeLe	
Signature	



## **REGLEMENT DE PORT**

# CONCESSION DE PORT DE PLAISANCE « Port Cousteau » 2014/2034

CASTELSARRASIN département de Tarn et Garonne

Règlement de port 2014/2034 - Castelsarrasin
Paraphe des signataires

PB

## Table des matières

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT	3
Référence	3
Définitions	
ARTICLE Préliminaire – Définition et attribution de la zone concédée	3
ARTICLE 2 - Amarrage	4
ARTICLE 3 – Prévention et mesures en cas d'incendie	5
ARTICLE 4 – Travaux sur les bateaux	6
ARTICLE 5 – Entretien des bateaux	
ARTICLE 6 – Vie à bord / dans périmètre du port	7
ARTICLE 7 – Circulation des véhicules	8
ARTICLE 8 – Modification des ouvrages – Responsabilité civile	8
ARTICLE 9 – Pratique sportive	9
CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EI	N
ESCALE (inférieure à 1 mois sauf stipulation spéciale du règlement particulier de poli	
ARTICLE 10 - Formalités	
ARTICLE 11 – Attribution des postes	10
ARTICLE 12 – Amarrage au quai d'accueil	11
CHAPITRE III: REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES POUI	R
UNE LONGUE DUREE (durée supérieure à celle de l'escale)	11
ARTICLE 13 - Formalités	
ARTICLE 14 – Taxes – usages – retards de paiements	12
ARTICLE 15 – Vacances – vente de bateau sur poste amodié	12
ARTICLE 16 – Chômage du canal	13
CHAPITRE IV: REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-	
PLEINS ET PONTONS	
ARTICLE 17 Quais, terre-pleins, pontons et catways	13
CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 18 – Application du règlement	14
ARTICLE 19 – Police et contraventions	
ARTICLE 20 - Responsabilités	
ARTICLE 21 - Litiges	
ARTICLE 22 – Dispositions particulières	15

Règiement de port 2014/2034 - Casteisarrasin Paraphe des signataires



## CHAPITRE I: REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

## Référence

Ce règlement a été rédigé en conformité avec le cahier des charges de concession de Voies Navigables de France et les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

## **Définitions**

 - Le terme Concessionnaire désigne la commune de CASTELSARRASIN, représentée par son maire, monsieur Jean-Philippe Bésiers, par délibération du conseil municipal du 30/06/2014

## ARTICLE Préliminaire - Définition et attribution de la zone concédée

La zone concédée comprend :

Le concessionnaire est autorisé à occuper environ 5462 m² de terre-pleins pour les besoins de l'exploitation.

Le plan d'eau à sa disposition pour les besoins de l'exploitation du port de plaisance aura une superficie d'environ 8093 m².

Le chenal nécessaire à la navigation est exclu du périmètre de la concession.

Le concessionnaire exploitera dans l'emprise du port de plaisance défini ci-dessus les installations et ouvrages existants :

- un linéaire de quai d'environ 600 m,
- un équipement de la zone accostable par les bateaux pour une capacité de **75 unités**.

## Article 1 - Accès au port - Manoeuvres dans le port

Les horaires et jours d'ouverture de la capitainerie sont joints en annexe n°1.

- 1.1 L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par le concessionnaire ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé.
- **1.2** Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents du concessionnaire et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 10 et 13).

### **1.3** - Admission :

- **1.3.1** Pour tout type de bateaux : l'admission est autorisée pour assurer le dépotage et pour l'avitaillement ou en cas de force majeure.
- **1.3.2** Bateaux de plaisance : les bateaux de plaisance seront admis de façon permanente dans les conditions précisées aux chapitres II et III du présent règlement.
- 1.3.3 Bateaux à usage collectif :

des 4

Règlement de port 2014/2034 - Castelsarrasin Paraphe des signataires

- a) pour la stricte durée de l'embarquement/débarquement : l'admission est autorisée au quai prévu à cet effet.(Les modalités et horaires sont affichées à la capitainerie du port\*).
- b) au-delà de la stricte durée de l'embarquement /débarquement (attente de passagers, escale, longue durée) : l'admission n'est autorisée que si elle permet de préserver par ailleurs dans l'emprise du port un emplacement pour assurer l'embarquement/débarquement.

Si c'est le cas, l'attente de passagers, l'escale, la longue durée, devront faire l'objet d'une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire du bateau concerné.

- **1.4** La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux, sur les emplacements réservés à cet effet, sont soumis à l'autorisation préalable des agents du concessionnaire et au paiement de la taxe correspondante, pour lequel sera délivré un reçu.
- **1.5** Toute autre forme de mise à l'eau (grutage... etc.) est soumise à autorisation préalable du concessionnaire ou de ses agents.
- 1.6 Les agents du concessionnaire règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'euxmêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.
- **1.7** La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 3 km/H (environ 2 nds).
- **1.8** Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans la passe, l'avant port et le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou pieux.
- **1.9** Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways.
- 2.0 Les embarcations de taille importantes (péniches, par exemple...) sont autorisées à effectuer leur demi-tour dans la passe d'entrée et l'avant-port, à l'exclusion de toute autre place

Toute autre manœuvre, de la part de ces embarcations, est interdite dans le port.

## ARTICLE 2 - Amarrage

**2.1** - L'amarrage est strictement interdit dans la passe d'entrée, à l'exception de l'amarrage au quai d'accueil, et momentanément dans certains cas exceptionnels acceptés par le concessionnaire.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent s'accoster au ponton d'accueil à l'entrée du port. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé le matin, aux frais et risques du propriétaire. Dès l'ouverture de la capitainerie, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Kp

PB

2.2 - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port. Sur les berges, l'amarrage doit être en conformité avec les règles en vigueur sur le canal.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du concessionnaire. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible. Il est formellement interdit dans le bief.

- 2.3 Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la taxe correspondant à la période désirée (cf articles 10 et suivants).
- 2.4 En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :
- les agents du concessionnaire doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- en cas d'absence du propriétaire, les agents du concessionnaire sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dégagée.
- **2.5** le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

#### ARTICLE 3 - Prévention et mesures en cas d'incendie

- **3.1** Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet). Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local Insuffisamment ventilé.
- **3.2** Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet.

Ces appareils et installations sont soumis au contrôle des agents chargés de la police du port qui ont le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

- Le branchement sur le réseau de la zone concédée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents du concessionnaire sont chargés d'y veiller.
- 3.3 Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

Le ravitaillement en hydrocarbures et produits dangereux sera effectué selon les prescriptions réglementaires.



PP

- **3.4** Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.
- **3.5** En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour du port (les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie).

En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par le concessionnaire ou ses agents et s'y conformer strictement.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port. En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit, immédiatement, avertir les agents chargés de la police du port et les pompiers. Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

#### ARTICLE 4 - Travaux sur les bateaux

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession.

Dans l'enceinte du port et des dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations).

Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution des travaux à flot s'il y en a. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

Les autres travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations devront être exécutés aux jours et à l'intérieur des tranches horaires suivantes : voir annexe n°2.

Ces travaux devront être exécutés en veillant à atténuer au maximum les nuisances pour le voisinage.

#### ARTICLE 5 - Entretien des bateaux

**5.1** - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le concessionnaire ou ses agents constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la

KB.

mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du concessionnaire ou celle de ses agents puisse être engagée.

**5.2** - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du concessionnaire sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

#### ARTICLE 6 - Vie à bord / dans périmètre du port

- **6.1-** Elle est soumise au contrôle du concessionnaire ou de ses agents compte tenu des capacités portuaires.
- **6.2** Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230V volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux Installations électriques existantes. Le surveillant de port peut déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité

Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité devant être utilisés comme habitation entre le 15 octobre et le 15 avril est limité sous réserve d'une augmentation des capacités électriques des installations.

Dans le cas de bateaux en surnombre, les agents du concessionnaire se réservent le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Cette mesure n'étant applicable qu'aux bateaux en surnombre.

**6.3** - Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire. De même, l'existence de messages téléphoniques sera affichée à la capitainerie, sur un panneau extérieur prévu à cet effet.

#### 6.4 - II est interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port et passes navigables.
- d'y faire des dépôts. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone concédée. Tous les autres déchets seront déposés conformément au plan déchets du port.- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables ou



d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

6.5 – utilisation de l'eau : les usagers sont tenus de faire un usage économe de ['eau fournie par le port. Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord, Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont Interdites. Les tuyaux d'eau doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire de la commune.

#### ARTICLE 7 - Circulation des véhicules

Le stationnement dans le périmètre du port est strictement limité afin de permettre un chargement et un déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

Les véhicules, autres que les véhicules des usagers du port, pourront être exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner après demande et accord des agents du concessionnaire (véhicules de déménagement, par exemple...).

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée en accord préalable avec les agents du concessionnaire.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone de la concession.

#### ARTICLE 8 - Modification des ouvrages - Responsabilité civile

**8.1** - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents chargés de la police du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

8.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le concessionnaire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance pour leur bateau incluant une clause de responsabilité civile et dommages causés aux

Ro

ouvrages du port quelle que soit la cause ou la nature ainsi qu'une clause de retirement d'épave et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du concessionnaire.

#### ARTICLE 9 - Pratique sportive

Dans le cadre de ses activités d'animation et de ses prestations, et pour toute convention passée avec lui, le concessionnaire autorise les pratiques sportives en découlant.

- 9.1 L'utilisation d'engins (pédalos, canoës, vélos... etc) est soumise, pour ceux qui concernent le Concessionnaire :
- à l'accord de ce dernier.
- au paiement préalable de la taxe de location et au dépôt d'un chèque de caution,
- à la fourniture d'une décharge des parents pour les mineurs non accompagnés,
- au port d'un gilet de sauvetage pour ce qui concerne les canoës et pour tous mineurs et personnes ne sachant pas nager,
- au respect du présent règlement et des consignes de sécurité données par les agents du concessionnaire.

En règle générale, et ceci s'applique aux conventions passées avec le concessionnaire, sont interdits :

- la pratique de la voile et de la natation dans les eaux du port,
- la pratique des engins à propulsion humaine (aviron, canoës, pédalos...) dans le port, en dehors de l'avant-port et de la passe navigable permettant l'accès au canal. Ces engins perdent néanmoins toute priorité par rapport aux embarcations en mouvement à l'intérieur de ce « chenal ». Ils sont censés s'être assurés de l'absence de tout bateau navigant avant de s'engager sur le canal,
- la circulation sur l'ensemble de la zone portuaire des vélos loués sauf pour rejoindre les berges.
- **9.2** Toute utilisation anormale du matériel loué par le concessionnaire, risquant de causer des avaries, et constatée par un agent du concessionnaire pourra donner lieu à une interruption immédiate de la location sans remboursement des taxes versées.
- **9.3** La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée en cas de non respect des consignes de sécurité citées dans ce règlement ou remises aux utilisateurs.

Les enfants utilisant le matériel loué sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE (inférieure à 1 mois sauf stipulation spéciale du règlement particulier de police)

Règlement de port 2014/2034 - Castelsarrasin Paraphe des signataires

Alh

#### **ARTICLE 10 - Formalités**

- **10.1** Tout bateau entrant dans le domaine de la concession pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :
- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau.
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- l'attestation d'assurance du bateau (responsabilité civile au minimum),
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

La taxe de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone concédée, avec anticipation.

Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents du concessionnaire, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre où elles reçoivent un numéro d'ordre.

L'utilisation des prestations offertes par le concessionnaire sont soumises :

- à une demande d'information sur les usages auprès des agents du concessionnaire,
- au paiement préalable des taxes correspondantes,
- à la présentation des matériels et des locaux mis à disposition.

Ces prestations concernent la mise à disposition de :

- locaux sanitaires (toilettes et douches),
- local laverie (machine à laver et à sécher le linge),
- pédalos, canoës, embarcations,
- vélos,
- postes de fourniture et d'électricité... et ne sont pas limitatives.

#### ARTICLE 11 - Attribution des postes

11.1 - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par le concessionnaire ou ses agents, chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles.

Le concessionnaire ou ses agents sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

11.2 - Le séjour des bateaux en escale est organisé par le concessionnaire ou ses agents, en fonction des postes disponibles. Sa durée est limitée à 30 jours (sauf stipulation spéciale figurant au règlement particulier de police) non renouvelables. Au-delà, un poste d'amarrage sera attribué relevant du chapitre III.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou



d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le concessionnaire ou ses agents.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents du concessionnaire si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribuée, mais temporairement disponible.

11.3 - Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement au ponton visiteurs, si des places sont disponibles, à l'exclusion de toute autre place.

Leurs propriétaires doivent remplir les formalités prévues à l'article 10 dès que possible.

#### ARTICLE 12 - Amarrage au quai d'accueil

L'amarrage est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités d'accueil, à l'approvisionnement en eau, gazole, pour tous les bâtiments.

Au-delà du temps nécessaire à la réalisation de ces démarches :

- a) Pour l'escale ou la longue durée, un poste (relevant des chapitres II et III) sera attribué par le concessionnaire.
- b) Pour les bateaux à usage collectif :
- Pour l'embarquement/débarquement, le bateau est tenu de regagner l'emplacement prévu à cet effet,
- Pour l'attente des passagers, un poste sera attribué par le concessionnaire.

Au-delà, un poste d'escale (relevant des chapitres II et III) sera attribué par le concessionnaire.

Des tranches horaires pourront réserver l'amarrage en priorité à certains bateaux à usage collectif, suivant la convention définie par le concessionnaire.

Ces indications seront affichées à la capitainerie du port.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent s'accoster au ponton d'accueil. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé le matin, aux frais et risques du propriétaire. (Dès l'ouverture de la capitainerie), le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

# CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DUREE (durée supérieure à celle de l'escale)

#### **ARTICLE 13 - Formalités**

Les formalités sont les mêmes que celles des articles 10, 11 et 12 à l'exception du mode de paiement qui sera effectué en début de chaque période mensuelle de stationnement.

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouvel abonnement ne pourra être établi

the des signataires.

qu'après demande expresse du propriétaire du bateau.

#### ARTICLE 14 - Taxes - usages - retards de paiements

- **14.1** Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1er janvier par le concessionnaire. Ces tarifs sont ceux annexés au cahier des charges de concession et seront affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.
- **14.2** Tout occupant devra payer sa taxe de stationnement dans les quinze jours à compter de la date d'arrivée de la facture.
- **14.3** L'attribution des postes électriques sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles. Elle fait l'objet d'une taxe de location de compteur.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du concessionnaire. Les conditions de branchements seront définies entre le concessionnaire et l'usager en début d'abonnement.

La consommation électrique est facturée au prorata de l'énergie consommée et augmentée de la taxe de location indiquée ci-dessus.

14.4 - En cas de non paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel du concessionnaire, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès du concessionnaire dans les quinze jours, sinon d'adresser une requête au concessionnaire qui pourra éventuellement proposer un plan de rééchelonnement de la dette. Dans le cas contraire, les tarifs préférentiels pour stationnement de longue durée ne seront pas appliqués.

Au-delà de six mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

14.5 - Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

#### ARTICLE 15 - Vacances - vente de bateau sur poste amodié

**15.1** - Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du concessionnaire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieure à 10 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Si cette absence est supérieure ou égale à un mois, l'occupant bénéficiera d'un report en mois entiers équivalent à la durée de l'absence.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera au bout de 10 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

**15.2** - Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au concessionnaire dès la réalisation de la vente.



En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles.

#### ARTICLE 16 - Chômage du canal

Le concessionnaire dégage toute responsabilité en cas d'incident dû au chômage et ce durant toute cette période.

Dans ce cas, le concessionnaire se réserve le droit de réaffecter les postes attribués en fonction des impératifs de sécurité.

En particulier, la mise à quai des quillards sera considérée comme prioritaire sur les embarcations à fonds plats ou prévues pour l'échouage (dériveurs, etc.).

Les propriétaires devront se conformer aux indications des agents du concessionnaire pour la bonne réalisation de ces manœuvres et ne pourront se refuser à l'exécution de leurs consignes.

En l'absence du propriétaire, ou de son représentant mandaté, les agents du concessionnaire prendront toutes dispositions pour réaliser les opérations nécessaires aux manœuvres sans que leur responsabilité puisse être engagée.

Les manœuvres réalisés par les propriétaires eux-mêmes, ou leur représentant mandaté, n'engagent pas le concessionnaire, ni ses agents.

# CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

#### ARTICLE 17 - Quais, terre-pleins, pontons et catways

17.1 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone concédée est soumise à autorisation écrite du concessionnaire.

- 17.2 Les quais et les voies dans le périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable du concessionnaire.
- 17.3 Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf aux endroits réservés à cet effet, et sauf autorisation préalable accordée par le concessionnaire.

Règlement de port 2014/2034 - Castelsarrasin
Paraphe des signataires

Kb

17.4 - L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du concessionnaire, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

Le concessionnaire ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

- 17.5 La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.
- **17.6** Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse, les propriétaires sont entièrement responsables des déjections et doivent les collecter

#### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 18 – Application du règlement

Les agents du concessionnaire sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée.

Le respect du règlement du Port est contrôlé par les agents en charge de sa gestion quotidienne. En cas de problème/incident constaté de leur part et suivant sa nature, ils interviendront tel que suit :

- Technique : ils s'appuieront sur les services techniques afin qu'ils interviennent au plus vite.
- De secours : ils feront appel aux pompiers ;
- De sécurité : les Agents de Sécurité de la Voie Publique communaux pourront être mobilisés.

#### ARTICLE 19 - Police et contraventions

Les infractions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de là contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

#### ARTICLE 20 - Responsabilités

- 20.1 Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.
- 20.2 Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable :
- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal,

MB 1

PE

- des désagréments ou retards dus au chômage du canal,

- des vols et dégradations commis sur les bateaux,

- des dommages ou de la gêne causes par le fait de la navigation de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,
- d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6.2,
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du concessionnaire, ou dans le cas prévu à l'article 14.3,
- des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 17 alinéas 4 et 5.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

#### **ARTICLE 21 - Litiges**

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

#### ARTICLE 22 - Dispositions particulières

Les agents du service de la navigation devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires

le

2 7 AOUT 2014

Pour exécution.

L'autorité chargée du contrôle et concédant,

Le directeur Territorial Sud-Ouest

« lu et approuvé »

Le concessionnaire,

Philippe Bésiers

Monsieur Patrick Butte

liste des annexes :

annexe n°1 : horaires d'ouverture de la capitainerie (cf article 1) annexe n°2 : jours et horaires pour exécution des travaux (cf article 4)

Règlement de port 2014/2034 - Castelsarrasin Paraphe des signataires



#### Annexe 1 au règlement de port

#### Castelsarrasin

#### Horaires d'ouverture de la Capitainerie

Mai - Juin - Juillet - Août - Septembre :

Du lundi au vendredi : de 9h30 à 12h et de 14h à 19h30

le samedi : de 10h à 12h et de 14h à 18h

Novembre - Décembre - Janvier - Février - Mars :

Du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 16h à 18h

Avril et Octobre :

Du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 16h à 18h30



Mp

#### Annexe n°2 au règlement de port

#### Castelsarrasin

Jours et horaires pour exécution des travaux (cf. article 4) Période hivernale :

Lundi à vendredi inclus : 9H00 à 18h00

Samedi et Dimanche : interdit

Période estivale :

Lundi à jeudi inclus : 9H00 à 18h00 Vendredi à Dimanche inclus : interdit

XPA



#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

#### MARCHÉS PUBLICS

DC<sub>1</sub>

# LETTRE DE CANDIDATURE DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS<sup>1</sup>

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) pour présenter leur candidature.

En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le vocable de « marché public » recouvre également les accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, les marchés subséquents, les marchés spécifiques conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique et les marchés de partenariat.

#### A - Identification de l'acheteur

Désignation de l'acheteur :

Ville de Castelsarrasin 5 Place de la Liberté BP 80084 82103 Castelsarrasin

Tél: 05 63 32 75.00 – Fax 05 63 32 75.01 Courriel: <u>mairie@ville-castelsarrasin.fr</u>

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur le Directeur Général des Services Ville de Castelsarrasin 5 Place de la Liberté BP 80084 82103 Castelsarrasin

Tél: 05 63 32 75.00 – Fax 05 63 32 75.01 Courriel: <u>mairie@ville-castelsarrasin.fr</u>

#### B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet de la candidature.
(Cocher la case correspondante.)
La candidature est présentée :
pour le marché public (en cas de non allotissement);
pour le lot n° ou les lots n° de la procédure de passation du marché public (en cas d'allotissement ; si les lots n'ont pas été numérotés, indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)
pour tous les lots de la procédure de passation du marché public.

D - Pré	sentation du can	didat.				
(Cocher l	la case correspondant	e.)				
siège so télécopie	Le candidat se présente seul :  [Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de sor siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des <a href="ICD">ICD</a> .]					
	Le candidat est ur	n groupeme	nt d'entreprises :			
	☐ conjoint	OU	solidaire			
E	n cas de groupemer	nt conjoint, le	e mandataire est s	olidaire :		
	□NON	OU	OUI			
E - Iden	tification des me	mbres du	groupement et	répartition des prestations.		
(Tous le	s membres du group	ement remp ent dans ce	lissent le tableau c	i-dessous. En cas de groupement conjoint, les me n des prestations que chacun d'entre eux s'engage		
N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)		ement (*), luméros de numéro SIRET	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)		
	İ					

<sup>(\*)</sup> Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement. (\*\*) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.

(\*\*\*) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire

figurant dans la liste des ICD.

#### F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

#### F1 - Interdictions de soumissionner

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

- a) n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévu aux articles <u>45</u> et <u>48</u> de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (\*);
- b) au surplus, dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité (MDS), ne pas entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus à l'articles 46 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Afin d'attester que le candidat individuel,	ou chaque	membre du	groupement,	n'est pas	dans	un c	le ces	cas
d'interdiction de soumissionner, cocher la	case suivar	nte : 🗌						

(\*) Dans l'hypothèse où le candidat ou l'un des membres du groupement est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il lui sera demandé de prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

F2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2106-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder : (Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :
- Renseignements nécessaires pour y accéder :

#### F3 - Capacités.

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles : (Cocher la case correspondante.)

le formulaire DC2.	les documents établissant ses capacités, tels que demandés
	dans les documents de la consultation (*).

(\*) **Attention**, dans le cadre d'un marché public de défense ou de sécurité, certains documents de preuve sont à fournir au stade de la candidature ; il convient alors de vérifier attentivement les exigences fixées dans les documents de la consultation. Dans les autres marchés publics, les candidats ne sont tenus de fournir que des informations ; dans ce cas, s'ils peuvent décider de fournir les documents de preuve de la satisfaction aux conditions de participation au stade de la candidature, ils n'y sont <u>en aucun</u> cas tenus et l'acheteur ne peut juridiquement les y obliger.

#### G - Désignation du mandataire (en cas de groupement).

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des <a href="ICD]">ICD]</a>.]

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

Date de la dernière mise à jour : 26/10/2016.

4



#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

#### MARCHES PUBLICS

DC<sub>2</sub>

# DECLARATION DU CANDIDAT INDIVIDUEL OU DU MEMBRE DU GROUPEMENT<sup>1</sup>

Le formulaire DC2 est un modèle de déclaration qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) à l'appui de leur candidature (formulaire DC1).

En cas d'allotissement, ce document doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

En cas de candidature groupée, il est rempli par chaque membre du groupement.

En complément de sa lettre de candidature (formulaire DC1), le candidat individuel ou chacun des membres du groupement peut produire, en annexe du DC2, les éléments demandés par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, ou en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le vocable de « marché public » recouvre également les accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, les marchés subséquents, les marchés spécifiques conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique et les marchés de partenariat.

#### A - Identification de l'acheteur

Désignation de l'acheteur :

Ville de Castelsarrasin 5 Place de la Liberté BP 80084 82103 Castelsarrasin

Tél: 05 63 32 75.00 – Fax 05 63 32 75.01 Courriel: <u>mairie@ville-castelsarrasin.fr</u>

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

Monsieur le Directeur Général des Services Ville de Castelsarrasin 5 Place de la Liberté BP 80084 82103 Castelsarrasin

Tél: 05 63 32 75.00 – Fax 05 63 32 75.01 Courriel: <u>mairie@ville-castelsarrasin.fr</u>

#### B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante ; toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par cette candidature.)

Page:

Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

# C1 - Cas général : Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD : Forme juridique du candidat individuel ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : Le candidat est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens du II de l'article 57 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de l'article 51 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité (MDS) ?

C - Identification du candidat individuel ou du membre du groupement

☐ Non.

Page:

2 /

7

#### C2 - Cas particuliers en cas de marché public réservé :

Le candidat individuel ou le membre du groupement répondant à l'une des conditions qui suivent et postulant à un marché public réservé en application des articles 36 ou 37 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 coche la case correspondant à sa situation. Le candidat européen à statut équivalent, lorsqu'il n'est pas établi en France, précise son statut juridique et, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, fournit les textes relatifs à ce statut. Pour les autres marchés publics, il sera tenu de les fournir au stade de la vérification des candidatures, sauf dans les conditions de l'article 53 du décret n° 2016-360.

	Statut du candidat individuel ou du membre du groupement					
1.	☐ Entreprise adaptée (article <u>L. 5213-13</u> du code du travail) ou structures équivalentes	Le contrat d'objectif valant agrément ou un certificat administratif portant reconnaissance du statut d'entreprise adaptée délivré par la direction régionale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ou de structure équivalente sera à produire.  Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle ce document est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :  - Adresse internet :  - Renseignements nécessaires pour y accéder :				
2.	Etablissement et service d'aide par le travail (article <u>L. 344-2 et s.</u> du code de l'action sociale et des familles) Ou structures équivalentes	Indiquer ci-dessous la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant autorisation de création :  Lorsqu'il n'y a pas eu de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, la preuve de la reconnaissance du statut d'établissement ou de service d'aide par le travail ou de structure équivalente sera à produire.  Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :  - Adresse internet :  - Renseignements nécessaires pour y accéder :				
3.	Structures d'insertion par l'activité économique (article <u>L.5132-4</u> du code du travail) ou structures équivalentes	La preuve de la reconnaissance du statut de structure d'insertion par l'activité économique ou de structure équivalente sera à produire.  Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :  - Adresse internet :  - Renseignements nécessaires pour y accéder :				
4	☐ Entreprises de l'économie sociale et solidaire (article 1er de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014) Ou structures équivalentes	La preuve de la qualification d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ou de structure équivalente sera à produire.  Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :  - Adresse internet :  - Renseignements nécessaires pour y accéder :				

#### D - Cas spécifiques relatifs aux conditions de participation

■ 1. Lorsque le candidat est inscrit sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés au sens de l'article 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et que l'acheteur est un pouvoir adjudicateur ou au sens de l'article 46 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité dans toutes les hypothèses :
- Indication du nom de la liste officielle :
- Références sur lesquelles l'inscription ou la certification est basée et, le cas échéant, la classification sur la liste : (L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il convient de remplir les rubriques suivantes du présent formulaire pour l'ensemble des conditions de participation fixées par l'acheteur et qui ne seraient pas couvertes par les conditions d'inscription sur la liste officielle ou le certificat d'inscription sur cette liste.)
- Le cas échéant, adresse internet à laquelle le certificat d'inscription sur cette liste officielle est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
- Adresse internet :
- Renseignements nécessaires pour y accéder :
2. Lorsque le marché public est soumis au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et que l'acheteur a autorisé les candidats à se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises en application du second alinéa de l'article 49 de ce décret :
Le candidat déclare sur l'honneur satisfaire à l'ensemble des conditions de participation requises par l'acheteur. (Dans ce cas, il est inutile de remplir les rubriques suivantes du présent formulaire ; le remplissage du formulaire est terminé.)
E - Renseignements relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée par le contrat
Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle.
(En cas de MDS, les documents de preuve sont à fournir avec la candidature sauf cas particulier de la rubrique E3.)
E1 - Renseignements sur l'inscription sur un registre professionnel :
E2 - Le cas échéant, pour les marchés publics de services, indication de l'autorisation spécifique dont le candidat doit être doté ou de l'organisation spécifique dont il doit être membre pour pouvoir fournir, dans son pays d'origine, le service concerné :

Page:

E3 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :
- Renseignements nécessaires pour y accéder :

# F - Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat individuel ou du membre du groupement

Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière.

(En cas de MDS, les documents de preuve sont à fournir avec la candidature sauf cas particulier de la rubrique F4.)

#### F1 - Chiffres d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles :

	Exercice duau	Exercice duau	Exercice duau
Chiffre d'affaires global (ne remplir que pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)			
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)	%	%	%

Lorsque les informations sur le chiffre d'affaires ne sont pas disponibles pour la totalité de la période demandée
indication de la date à laquelle l'opérateur économique a été créé ou a commencé son activité :

### F2 – Autres informations requises par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière :

(Chiffres d'affaires moyens sur la période demandée par l'acheteur, informations sur les comptes annuels, rapport entre les éléments d'actif et de passif, informations sur le niveau approprié d'assurance des risques professionnels, etc., tels que demandés par l'acheteur ; le cas échéant, renvoyer à la rubrique H du présent formulaire.)

....../......./....../

Page:

5

7

F3 – Pour les marchés publics de travaux :
Le candidat déclare qu'il aura souscrit un contrat d'assurance le couvrant au regard de la responsabilité décennal (Article L. 241-1 du code des assurances).
F4 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable aux MDS, sauf si l'acheteur a autorisé le candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2106 361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :
Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder : (Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)
- Adresse internet :
- Renseignements nécessaires pour y accéder :
G - Renseignements relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat individuel ou du membre du groupement
Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité technique et professionnelle.  (En cas de MDS, les documents de preuve sont à fournir avec la candidature sauf cas particulier de la rubrique G2.)
G1 - Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité technique et professionnelle, qu'il peut récapituler ici :
G2 - Documents de preuve disponibles en ligne (hors hypothèse des MDS, sauf si l'acheteur a autorisé le candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2016 361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :
Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder : (Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)
- Adresse internet :
- Renseignements nécessaires pour y accéder :

Page:

# H - Capacités des opérateurs économiques sur lesquels le candidat individuel ou le membre du groupement s'appuie pour présenter sa candidature

Rubrique à renseigner dans l'hypothèse où le candidat ou l'un des membres du groupement s'appuie sur la ou les capacités d'un autre opérateur économique, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à cet opérateur, en application du II de l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou du II de l'article 40 du décret n° 2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

(Joindre, pour chaque opérateur économique, en annexe du DC2, tous les renseignements demandés par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ou en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation. Le candidat sera tenu d'apporter la preuve que chacun des opérateurs économiques mettra à la disposition du candidat individuel ou du membre du groupement les moyens nécessaires pendant toute la durée d'exécution du marché public ; en cas de MDS, cette preuve est à fournir au stade de la candidature.)

#### Désignation du (des) opérateur(s) :

(Adapter le tableau autant que nécessaire.)

N° du Lot	Nom du membre du groupement concerné (*)	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET de l'opérateur sur les capacités duquel le candidat ou le membre du groupement s'appuie (***)

<sup>(\*)</sup> En cas de candidature individuelle, le renseignement de cette rubrique est inutile.

#### I - Renseignements spécifiques aux marchés publics de défense ou de sécurité

11 – Renseignements relatifs à la nationalité du candidat individuel ou du membre du groupement

12 Documents, renseignements ou justificatifs permettant d'évaluer si le candidat individuel ou le membre du groupement répond aux critères d'accessibilité à la procédure indiquée dans l'avis d'appel à la concurrence (uniquement lorsque l'acheteur a ouvert la procédure de passation aux opérateurs économiques des pays tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen)

Date de la dernière mise à jour : 26/10/2016.

<sup>(\*\*)</sup> Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.

<sup>(\*\*)</sup> Pour les groupements conjoints.

<sup>(\*\*\*)</sup> A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des <u>ICD</u>.